

PRÉFET DE LA MARNE

ARRETE PREFECTORAL N° 49-2013-4E
PORTANT AUTORISATION AU TITRE DE L'ARTICLE L 214-3 DU CODE DE
L'ENVIRONNEMENT CONCERNANT L'EPANDAGE DES BOUES DE LA STATION
D'EPURATION DE L'AGGLOMERATION DE REIMS SUR LE TERRITOIRE
DE 95 COMMUNES DE LA MARNE

Le Préfet de la région Champagne-Ardenne
Préfet du département de la Marne

VU la directive de la communauté européenne n° 86/278 du 12 juin 1986 modifiée, relative à la protection de l'environnement et notamment des sols lors de l'utilisation des boues d'épuration en agriculture ;

VU la directive de la communauté européenne n° 91-976 du 12 décembre 1991, concernant la protection des eaux contre la pollution par les nitrates à partir de sources agricoles ;

VU la directive européenne 91-271 du 21 mai 1991 relative au traitement des eaux résiduaires urbaines ;

VU le code de l'environnement et notamment ses articles L210-1, L211-1, L214-1 à L214-6 ;

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code de l'expropriation et notamment les articles R11-14-1 à R11-14-15 ;

VU le code de la santé publique ;

VU le code rural ;

VU le décret n°94-469 du 3 juin 1994 modifié relatif à la collecte et au traitement des eaux usées ;

VU le décret n° 96-163 du 4 mars 1996 relatif aux programmes d'action à mettre en oeuvre en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole ;

VU l'arrêté ministériel du 22 novembre 1993 relatif au code des bonnes pratiques agricoles ;

VU l'arrêté interministériel du 8 janvier 1998 modifié fixant les prescriptions techniques applicables aux épandages de boues sur les sols agricoles pris en application des articles R. 211-25 à R. 211-47 du code de l'environnement ;

VU l'arrêté ministériel du 22 juin 2007 relatif à la collecte, au transport et au traitement des eaux usées des agglomérations d'assainissement ainsi qu'à la surveillance de leur fonctionnement et de leur efficacité, et aux dispositifs d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique supérieure à 1,2 kg/jour de DBO₅ ;

VU le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Seine-Normandie approuvé par le Préfet coordonnateur de bassin le 20 novembre 2009 ;

VU le cahier des charges départemental pour les études préalables et la mise en oeuvre des épandages de boues urbaines sur terres agricoles approuvé par arrêté préfectoral en date du 18 janvier 2000 ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 8 juillet 2009 modifié relatif au 4^{ème} programme d'actions à mettre en œuvre en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole ;

VU l'arrêté du 19 décembre 2011 relatif au programme d'actions national à mettre en œuvre dans les zones vulnérables afin de réduire la pollution des eaux par les nitrates d'origine agricole

VU les arrêtés préfectoraux N°14-2010-LE-EP du 3 juin 2010 et N°44 – 2011 – LE – APC du 11 juillet 2011 qui autorisent l'épandage sur terres agricoles des boues issues de la station d'épuration de Reims Métropole ;

VU le dossier de demande de d'extension du plan d'épandage des boues de la station d'épuration de Reims établi par la société Terralys le 30 juillet 2012 ;

VU l'expertise de la Mission pour Recyclage Agricole des Boues d'Épuration en date du 14 novembre 2012 ;

VU l'avis favorable en date du 26 octobre 2012 du parc naturel régional de la montagne de Reims ;

VU l'avis favorable en date du 6 novembre 2012 de la délégation territoriale de la Marne de l'agence régionale de santé ;

VU l'enquête publique réglementaire qui s'est déroulée du 8 février 2013 au 22 mars 2013 inclus dont le siège s'est tenu sur la commune de Cernay les Reims ;

VU le rapport et l'avis favorable assorti de recommandations de la commission d'enquête en date du 19 avril 2013 ;

VU l'avis de l'autorité environnementale formulé en date du 23 janvier 2013 ;

VU le rapport rédigé par la cellule politique de l'eau en date du 25 juin 2013 ;

VU l'avis émis par le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques de la Marne en date du 11 juillet 2013 ;

VU le projet d'arrêté préfectoral adressé le 11 juillet 2013 à REIMS METROPOLE représentée par la Présidente Madame HAZAN ;

VU la réponse favorable au projet d'arrêté formulée en date du 12 juillet 2013 par le pétitionnaire ;

CONSIDERANT que l'opération projetée entre dans le champ d'application de l'article R.214-6 du code de l'environnement ;

CONSIDERANT qu'il convient, conformément à la réglementation applicable, d'imposer toutes les conditions d'installation et d'exploitation de l'établissement prenant en compte les observations et avis exprimés lors de l'enquête publique et par les services administratifs ;

CONSIDERANT que la protection des captages d'eau potable, ayant fait l'objet d'une déclaration d'utilité publique, recensés sur le périmètre d'épandage, a été prise en compte dans le projet par le demandeur ;

CONSIDERANT que l'intérêt agronomique des boues de la station d'épuration de l'agglomération de REIMS est avéré ;

CONSIDERANT que la superposition de certaines parcelles du périmètre d'épandage des boues de la station d'épuration de REIMS METROPLE avec des périmètres d'épandage d'effluents agro-industriels doit faire l'objet de prescriptions spécifiques ;

CONSIDERANT que le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques de la Marne dans son avis favorable a néanmoins souligné la nécessité d'une vigilance quant aux parcelles du plan d'épandage de la Communauté d'Agglomération de REIMS en superposition avec des périmètres d'épandage d'effluents agro-industriels ;

CONSIDERANT que les teneurs et les flux en éléments traces métalliques et en composés traces organiques présents dans les boues sont inférieurs aux valeurs limites fixées par l'arrêté interministériel du 8 janvier 1998 ;

CONSIDERANT que pour faciliter le suivi de l'épandage, il est préférable de réunir les prescriptions applicables dans un même arrêté préfectoral et qu'il apparaît nécessaire d'abroger les prescriptions présentes dans les deux actes administratifs antérieurs ;

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Marne ;

ARRETE

Titre I - OBJET DE L'AUTORISATION

Article 1 : Objet de l'autorisation

REIMS METROPOLE, Hôtel de la Communauté, 3 rue Eugène Desteuque, 51 100 REIMS, représentée par sa Présidente Madame HAZAN, est autorisée en application de l'article L 214-3 du code de l'environnement, sous réserve des prescriptions énoncées aux articles suivants, à réaliser l'épandage des boues de la station d'épuration de l'agglomération de REIMS sur les communes de

Aigny, Ambonnay, Aubérive, Auménancourt, Baconnes, Bazancourt, Beine-Nauroy, Bermericourt, Berru, Bétheniville, Bétheny, Billy le Grand, Bouilly, Boult-sur-Suippe, Bourgogne, Bouvancourt, Bouy, Branscourt, Brimont, Bussy le Château, Caurel, Cauroy-les-Hermonville, Cernay-les-Reims, Châlons en Champagne, Champfleury, Champigny, Chaumuzy, Condé sur Marne, Courmas, Cormicy, Courcy, Courville, Crugny, Cuperly, Fismes, Fresne-les-Reims, Fontaine sur Ay, Hermonville, Issé, Jonchery-sur-Vesle, Jonchery sur Suippe, Juvigny, La Cheppe, La Croix en Champagne, La Veuve, L'Épine, Les Grandes Loges, Les Petites Loges, Livry-Louvercy, Loivre, Magneux, Montbré, Mourmelon Le Petit, Marfaux, Muizon, Nogent L'Abbesse, Pontfaverger-Moronvilliers, Prosnes, Prunay, Puisieux, Recy, Reims, Rilly La Montagne, Rosnay, Saint-Etienne-sur-Suippe, Saint Hilaire au Temple, Saint-Hilaire-le-Grand, Saint-Hilaire-le-Petit, Saint-Martin-l'Heureux, Saint-Martin-sur-le-Pré, Saint Léonard, Saint Rémy sur Bussy, Saint-Thierry, Savigny-sur-Ardres, Sept-Saulx, Serzy-et-Prin, Somme-Suippe, Somme-Tourbe, Souain-Perthes-les-Hurlus, Suippes, Tauxières Mutry, Thil, Thillois, Tours sur Marne, Treslon, Trigny, Trois Puits, Unchair, Vadenay, Val-de-Vesle, Villers-Franqueux, Villers Marmery, Vraux, Warmeriville et Witry-les-Reims.

Ces épandages devront être réalisés conformément aux éléments techniques figurant dans les dossiers de demandes d'autorisation de 2009, 2010 et 2012 et les pièces annexes, en tout ce qui n'est pas contraire et dans les conditions fixées par les dispositions du présent arrêté.

Cette opération est visée par les rubriques suivantes de la nomenclature de l'article R.214-1 du code de l'environnement :

<i>Rubrique</i>	<i>Intitulé</i>	<i>Régime</i>
2.1.3.0	Épandage de boues issues du traitement des eaux usées, la quantité de boues épandues dans l'année, produites dans l'unité de traitement considérée, étant : 1° Quantité de matière sèche supérieure à 800 t/an ou azote total supérieur à 40 t/an (A) Pour l'application de ces seuils, sont à prendre en compte les volumes et quantités maximales de boues destinées à l'épandage dans les unités de traitement concernées.	Autorisation : - 8 640 t/an de matières sèches - 354 t/an d'azote

Les arrêtés préfectoraux N°14-2010-LE-EP du 3 juin 2010 et N°44 – 2011 – LE – APC du 11 juillet 2011 sont abrogés.

Article 2 : Provenance des boues

Les boues proviennent uniquement de la station d'épuration de l'agglomération de Reims (51).

Reims Métropole prend toutes les dispositions nécessaires pour s'assurer de la maîtrise de la qualité des effluents se déversant dans son système d'assainissement.

Reims Métropole doit disposer et tenir à disposition de la Direction Départementale des Territoires de la Marne, toutes les autorisations de rejet délivrées par les collectivités qu'elle draine et régissant les rapports avec les usages non domestiques, conformément à l'arrêté interministériel du 22 juin 2007.

Un rapport annuel est établi sur l'évolution de ces autorisations.

Ces autorisations doivent également définir les modalités de contrôle.

Ces documents doivent également être mis à disposition des agriculteurs utilisateurs de boues, et de la Mission pour le Recyclage Agricole des Boues d'Épuration (MRAB), à leur demande.

Article 3 : Périmètre d'épandage

Les îlots autorisés pour l'épandage sont ceux proposés dans le plan d'épandage mis à l'enquête publique en 2010 (dossier d'août 2009), ceux proposés dans le dossier de demande de modification du périmètre d'épandage des boues de la station d'épuration de Reims (dossier de février 2011) et ceux proposés dans le plan d'épandage mis à l'enquête publique en 2013 (dossier de juillet 2012)

Le périmètre autorisé pour l'épandage représente une superficie de 9053,52 **hectares épandables** sur les 95 communes citées à l'article 1 du présent arrêté.

La liste de l'ensemble des références cadastrales des parcelles autorisées pour l'épandage figure en annexe 2.

Titre II – DISPOSITIONS PARTICULIERES RELATIVES A L'EPANDAGE DES BOUES

Article 4 : Prescriptions techniques

4.1 - Qualité des boues

Les boues sont solides et stabilisées au sens de l'article 12 de l'arrêté interministériel du 8 janvier 1998.

L'épandage ne peut être réalisé que si :

- les boues respectent les teneurs en éléments traces métalliques et organiques fixées par l'annexe I de l'arrêté interministériel du 8 janvier 1998 susvisé fixant les prescriptions techniques applicables aux épandages de boues sur les sols agricoles ;
- les flux cumulés sur une période de 10 ans apportés par les boues n'excèdent pas pour l'un des éléments ou composés traces les limites figurant aux tableaux 1a ou 1b de l'annexe I de l'arrêté interministériel du 8 janvier 1998.

4.2 Transport et stockage des boues

Le transport et le stockage des boues (intermédiaire ou en dépôt temporaire) doivent respecter les prescriptions du cahier des charges départemental pour la mise en œuvre des épandages de boues urbaines sur terres agricoles.

Toutes précautions devront être prises pour éviter toute nuisance olfactive.

Le chargement aura lieu sur le site de stockage.

Les opérations de chargement, transport et épandage des boues, lavage de matériel d'épandage ne doivent pas occasionner de nuisances sonores ni olfactives pour le voisinage, ni nuire de quelque manière que ce soit à l'environnement.

En tout état de cause, la filière est organisée de manière à réduire les transports de boues au minimum.

Les données analytiques relatives à la qualité des boues sont connues avant tout transfert en bout de champ.

Pendant la période d'épandage, les aires de stockage décentralisées sont aménagées de manière à éviter tout ruissellement et toute percolation. Le stockage ne concerne que les boues nécessaires à la campagne d'épandage en cours.

L'implantation de ces stockages en bout de champ respecte les distances minimales définies pour l'épandage (annexe II de l'arrêté interministériel du 8 janvier 1998), ainsi qu'une distance d'au moins cinq mètres vis-à-vis des routes et des fossés.

Le dépôt temporaire de boues sur les parcelles d'épandage sans travaux d'aménagement doit avoir une durée la plus faible possible.

En tout état de cause :

- le dépôt temporaire de boues sur les parcelles d'épandage sans travaux d'aménagement est interdit en période d'excédent hydrique ;
- le dépôt temporaire de boues sur les parcelles d'épandage sans travaux d'aménagement est interdit à l'intérieur des périmètres de protection rapprochés de captages utilisés pour la production d'eau potable (que ces périmètres fassent l'objet d'une déclaration d'utilité publique ou non) ;
- les sites de dépôt ainsi que leurs abords et leurs accès doivent être constamment entretenus en parfait état de propreté ;
- la localisation des dépôts temporaires est portée chaque année de manière précise dans le bilan d'épandage prévu à l'article R.211-25 du code de l'environnement, mais également dans le Programme Prévisionnel d'Épandage. Sur ces dépôts temporaires, aucun mélange de boues en provenance de différentes stations d'épuration n'est autorisé.

En cas d'erreur ou d'accident de livraison (erreur de localisation de parcelles, ...), Reims Métropole fera procéder à l'enlèvement des boues dans un délai maximum de 5 jours. La Direction Départementale des Territoires est régulièrement tenue informée de l'avancement du chantier.

4.3 Précautions d'usage

Les épandages des boues de la station d'épuration de Reims Métropole sont autorisés dans la limite de la réglementation générale applicable à ce type d'épandages dans la Marne.

Les dispositions du programme d'actions à mettre en œuvre dans le département de la Marne en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole doivent être respectées.

L'épandage des boues doit satisfaire aux prescriptions générales particulières relatives aux périmètres de protection des sources, puits, captages ou prises d'eau.

Les distances d'isolement et délais de réalisation des épandages à respecter sont les suivants (arrêté interministériel du 8 janvier 1998) :

Nature des activités à protéger	Distance d'isolement minimale	Domaine d'application
Puits, forages, sources, aqueducs transitant des eaux destinées à la consommation humaine en écoulement libre, installations souterraines ou semi-enterrées utilisées pour le stockage des eaux, que ces dernières soient utilisées pour l'alimentation en eau potable ou pour l'arrosage des cultures maraîchères.	35 mètres	Tous types de boues, pente du terrain inférieure à 7 %.
	100 mètres	Tous types de boues, pente du terrain supérieure à 7 %.
Cours d'eau et plans d'eau	35 mètres des berges	Cas général, à l'exception des cas ci-dessous.
	200 mètres des berges	Boues non stabilisées ou non solides et pente du terrain supérieure à 7 %.
	100 mètres des berges.	Boues solides et stabilisées et pente du terrain supérieure à 7 %.
	5 mètres des berges	Boues stabilisées et enfouies dans le sol immédiatement après l'épandage, pente du terrain inférieure à 7 %.
Immeubles habités ou habituellement occupés par des tiers, zones de loisirs ou établissements recevant du public	100 mètres	Cas général à l'exception des cas ci-dessous.
	Sans objet	Boues hygiénisées, boues stabilisées et enfouies dans le sol immédiatement après l'épandage
Zones conchylicoles	500 mètres	Toutes boues sauf boues hygiénisées et sauf dérogation liée à la topographie.
	DELAJ MINIMUM	
Herbages ou cultures fourragères	Six semaines avant la remise à l'herbe des animaux ou de la récolte des cultures fourragères	Cas général, sauf boues hygiénisées.
	Trois semaines avant la remise à l'herbe des animaux ou de la récolte des cultures fourragères	Boues hygiénisées.
Terrains affectés à des cultures maraîchères et fruitières à l'exception des cultures d'arbres fruitiers	Pas d'épandage pendant la période de végétation.	Tous types de boues
Terrains destinés ou affectés à des cultures maraîchères ou fruitières, en contact direct avec les sols, ou susceptibles d'être consommées à l'état cru.	Dix-huit mois avant la récolte, et pendant la récolte elle-même	Cas général, sauf boues hygiénisées.
	Dix mois avant la récolte, et pendant la récolte elle-même	Boues hygiénisées

En outre, l'épandage est interdit :

- à moins de 100 mètres des vignes pendant la période de maturation du raisin et pendant les vendanges,
- à l'intérieur des périmètres rapprochés des captages d'eau destinés à l'alimentation des collectivités humaines ou des particuliers, même s'ils n'ont pas été déclarés d'utilité publique,
- en dehors des terres régulièrement travaillées et des prairies ou forêts exploitées,
- sur les terrains en forte pente, dans des conditions qui entraîneraient leur ruissellement hors du champ d'épandage,
- pendant les périodes de forte pluie ou d'orage,
- sur sols inondés ou détremés,
- sur sols enneigés ou pris en masse par le gel,
- au moyen de dispositifs d'aérodispersion qui produisent des brouillards fins.

Toutes dispositions doivent être prises pour que les eaux de ruissellement, lors d'épisodes pluvieux, ne puissent, en raison de la pente du terrain notamment, atteindre les endroits ou les milieux vulnérables (en particulier les zones auxquelles il est fait référence ci-dessus : forages, cours d'eau, habitations etc.) et ne soient cause d'inconvénients pour la santé publique ou d'inconvénients pour le voisinage.

En aucun cas, la capacité d'absorption des sols ne doit être dépassée afin d'éviter que la stagnation prolongée sur le sol, le ruissellement en dehors du champ d'épandage ou une percolation rapide vers les nappes souterraines ne puisse se produire.

Le pétitionnaire doit tenir compte de la mise à jour des périmètres de protection des captages d'eau dans ses pratiques d'épandage.

Toute modification apportée au périmètre d'épandage doit être intégrée (opérations d'aménagements divers, protection de zones) et portée à la connaissance de l'administration. La validation de cette modification fera l'objet d'un arrêté complémentaire au présent arrêté.

Le pétitionnaire se chargera d'informer les populations locales, les élus des communes concernées, ainsi que les autres acteurs locaux de la filière épandage, sur les différentes phases de cette technique d'élimination des boues ainsi que sur l'évolution du périmètre d'épandage.

Il conviendra d'adapter les pratiques d'épandage pour préserver le voisinage en éloignant le plus possible les stockages des habitations et en prenant en compte les vents dominants.

4.4 Réalisation de l'épandage

L'épandage des boues est réalisé conformément aux prescriptions du cahier des charges départemental pour la mise en œuvre des épandages de boues urbaines sur terres agricoles.

L'épandage est réalisé avec un matériel adapté garantissant la régularité de la dose apportée et en aucun cas avec un épandeur à fumier classique.

Il doit être suivi d'un **enfouissement**, intervenant au plus tard dans un **délaï de 48 heures après épandage**.

Dans un rayon de 500 mètres par rapport aux vignes (uniquement pendant la période de maturation du raisin et pendant les vendanges) et aux habitations, le délaï maximal d'enfouissement est réduit à 24 heures.

REIMS METROPOLE prend **toutes les précautions nécessaires** afin de s'assurer que les agriculteurs avec lesquels elle a contractualisé sont en mesure de réaliser l'enfouissement dans les délais prescrits. Elle veille à ce que les agriculteurs respectent effectivement ce délaï dans la mise œuvre des épandages.

Toutes précautions doivent être prises pour éviter toute nuisance olfactive et conflit de voisinage.

Les boues sont épandues de manière homogène sur le sol.

La dose d'épandage est calculée à partir des résultats analytiques obtenus sur les boues. Dans tous les cas, la quantité de boues épandue durant 10 ans doit être au plus égale à 3 kg de matières sèches par mètre carré.

Les apports correspondent pour l'azote aux besoins prévisibles de la culture et pour le phosphore aux besoins prévisibles de la succession culturale, compte-tenu des potentialités de la parcelle et du mode de conduite de la culture, en tenant compte des fournitures par le sol.

Toutes origines confondues, organique et minérale, les apports en fertilisants sur les terres soumises à l'épandage tiennent compte de la nature particulière des terrains et de la succession des cultures.

L'épandage doit être réalisé de façon à ce que la capacité d'absorption des sols ne soit pas dépassée compte-tenu des autres apports de substances épandues et des besoins en cultures.

La superposition d'épandage de différents fertilisants organiques sur une même parcelle pour la même campagne est interdite.

Titre III – GESTION DES EPANDAGES

Le producteur de boues doit pouvoir justifier à tout moment sur support écrit de la localisation des boues produites (entreposage, dépôt temporaire, transport ou épandage) en référence à leur période de production et aux analyses réalisées.

Chaque année sont réalisés, sous la responsabilité de REIMS METROPOLE, les documents suivants, dont la Mission pour le Recyclage Agricole des Boues d'Épuration de la Marne est systématiquement destinataire.

Article 5 : Programme prévisionnel d'épandage

REIMS METROPOLE établit, en accord avec les agriculteurs utilisateurs, ainsi qu'avec les autres acteurs locaux de la filière épandage, un **programme prévisionnel d'épandage** comprenant :

- la liste des parcelles concernées par la campagne d'épandage à venir, ainsi que les cultures pratiquées avant et après épandage sur ces parcelles,
- les analyses de sols (caractérisation agronomique) sur des points représentatifs des parcelles concernées par l'épandage, incluant les points de référence concernés par la campagne d'épandage,
- la caractérisation des boues à épandre (quantités, valeur fertilisante notamment),
- les préconisations d'utilisation des boues (dose, calendrier..),
- les modalités de surveillance des boues, de tenue du registre et de suivi agronomique,
- l'identification des personnes morales ou physiques intervenant dans la réalisation de l'épandage.

Ce programme est transmis à la Direction Départementale des Territoires au plus tard un mois avant le début de la campagne d'épandage.

Les conseils municipaux des communes où a lieu l'épandage sont rendus destinataires chaque année et au moins un mois avant la campagne d'épandage d'un rapport concernant leur territoire et indiquant :

- la localisation des parcelles d'épandage retenues (surface par parcelle, volume et date prévisionnels d'épandage, localisation des parcelles sur un plan...),
- les emplacements des sites de stockage en bout de champ avec les tonnages correspondants.

Article 6 : Cahier d'épandage

REIMS METROPOLE doit mettre en place un dispositif de surveillance de la qualité des boues et des épandages. Pour cela, elle veille à ce que soit tenu à jour un **cahier d'épandage** qui comprend :

- les dates d'épandage,
- les coordonnées de l'ilot cultural,
- la surface totale et la surface épandue,
- la quantité de boues apportée.

Ce document est renseigné au jour le jour par le responsable de la réalisation des épandages.

En outre, il est remis à chaque agriculteur, à chaque livraison de boues, un bordereau indiquant la provenance de celles-ci et l'identification du lot auquel elles appartiennent dans le cadre du dispositif de traçabilité mis en œuvre par l'exploitant.

Article 7 : Registre d'épandage et synthèse du registre

REIMS METROPOLE doit tenir à jour un **registre** indiquant :

- la provenance et l'origine des boues,
- la quantité de boues produites dans l'année (tonnage brut, quantités de matière sèche hors réactifs et après ajout de réactifs),
- les caractéristiques des boues et notamment les principales teneurs en éléments fertilisants, en éléments-traces métalliques et composés-traces organiques,
- les méthodes de traitement des boues,
- les dates d'épandage, les quantités épandues par unité culturale avec les références parcellaires et les cultures pratiquées (précédent cultural et culture suivant l'épandage),
- l'ensemble des résultats d'analyses pratiquées sur les sols et les boues, avec les dates de prélèvements et de mesures et leur localisation,

- l'identification des personnes physiques ou morales chargées des opérations d'épandage et des analyses : ces personnes doivent avoir reçu une formation adéquate les conduisant en particulier à adopter des pratiques respectueuses de l'environnement et doivent être équipées d'un matériel adapté.

Le producteur de boues communique régulièrement ce registre aux utilisateurs et est tenu de le conserver pendant dix ans.

REIMS METROPOLE adresse à la fin de chaque année civile à la Direction Départementale des Territoires et aux utilisateurs de boues la **synthèse annuelle du registre** selon le format de l'annexe VI de l'arrêté interministériel du 8 janvier 1998.

Article 8 : Bilan agronomique

REIMS METROPOLE établit à la fin de chaque campagne d'épandage un bilan agronomique comprenant :

- le bilan qualitatif et quantitatif des boues épandues,
- l'exploitation des données du registre d'épandage indiquant les quantités d'éléments fertilisants apportés par les boues sur chaque unité culturale et les résultats des analyses de sols,
- les bilans de fumure des parcelles de référence et les conseils de fertilisation complémentaire qui en découlent,
- la remise à jour éventuelle des données réunies lors de l'étude initiale.

Chaque agriculteur preneur de boues est destinataire du rapport global relatif aux parcelles qui le concernent.

Ce bilan est transmis à la Direction Départementale des Territoires au plus tard en même temps que le programme prévisionnel d'épandage de la campagne suivante, soit un mois avant le début de la campagne d'épandage suivante.

Article 9 : Bilan annuel de la campagne d'épandage

Une réunion de présentation du bilan est organisée annuellement par REIMS METROPOLE .

A cette réunion sont notamment conviés la Direction Départementale des Territoires, l'Agence de l'Eau Seine Normandie et la Mission pour le Recyclage Agricole des Boues d'Épuration, ainsi que l'ensemble des partenaires concernés par la campagne d'épandage.

Cette réunion abordera notamment les points suivants :

- l'état d'avancement de l'élaboration ou de la révision des conventions de rejet des industriels et établissements raccordés au réseau public de collecte,
- le bilan de la campagne d'épandage,
- les éventuels problèmes rencontrés, et les solutions apportées,
- l'état de la connaissance sur l'évolution des boues dans les sols, et sur l'impact des métaux sur les plantes,
- le programme prévisionnel d'épandage de la campagne à venir.

Article 10 : Conventions avec les agriculteurs preneurs de boues

Les copies des conventions définitives passées entre les agriculteurs et la Communauté d'Agglomération de REIMS sont transmises par cette dernière à la Direction Départementale des Territoires et à la Mission pour le Recyclage Agricole des Boues d'Épuration **au plus tard avant la première campagne d'épandage** à compter de la notification du présent arrêté au pétitionnaire.

Il est de la responsabilité de REIMS METROPOLE de faire respecter, par le biais de ces conventions, les prescriptions du présent arrêté.

Article 11 : Cas des parcelles entrant en superposition avec d'autres plans d'épandage

Certaines parcelles du périmètre d'épandage autorisé font également partie de périmètres autorisés pour l'épandage d'effluents agro-industriels. *La liste de ces parcelles figure en annexe.*

Les parcelles entrant en superposition avec d'autres périmètres antérieurement autorisés ne pourront faire l'objet d'épandage de boues provenant de la station d'épuration de l'agglomération de REIMS qu'à condition que soit **démontrée au préalable**, par la Communauté d'Agglomération de REIMS, **la complémentarité agronomique** des épandages des boues de la station d'épuration avec les autres apports organiques ayant pu être réalisés auparavant sur ces parcelles à l'occasion de précédentes campagnes d'épandage.

La complémentarité agronomique des épandages doit notamment se traduire par l'absence d'impact sur la période de retour des effluents déjà autorisés dans le cadre d'une fertilisation raisonnée (respect du principe d'antériorité).

Le principe de complémentarité agronomique repose sur :

1 - la complémentarité des différents effluents apportés (les éléments fertilisants prépondérants des deux types d'effluents sont différents et complémentaires pour la fertilisation des cultures) ;

2 – et/ou la complémentarité de la fertilisation (apport du même type de fertilisant, dans le respect du principe de la fertilisation raisonnée) ;

REIMS METROPOLE doit à ce titre prendre en compte, dans le cadre de cette démonstration, tous les épandages réalisés sur les parcelles visées.

La superposition d'épandage de différents fertilisants organiques sur une même parcelle pour la même campagne est interdite. Ces parcelles ne font donc l'objet que d'un seul épandage (provenant d'une seule origine) par an au maximum.

Les parcelles superposées sont suivies en qualité de parcelles de références (ou lot de parcelles suivant leur homogénéité à la fois pédologique et culturale) dans le cadre des modalités de surveillance des épandages définies ci-après.

Ces parcelles (ou lot de parcelles) comportent donc au moins un point de référence pour le suivi (analyse de sols).

Titre V – MODALITES DE SURVEILLANCE DES EPANDAGES

REIMS METROPOLE doit pouvoir garantir la conformité de l'épandage des boues de la station d'épuration de l'agglomération de REIMS avec les dispositions du présent arrêté d'autorisation et le justifier à tout moment.

Sa responsabilité demeure engagée à chaque étape de la filière d'élimination de ces déchets. Sur simple requête du service chargé de la police de l'eau, elle doit être en mesure de justifier de la traçabilité des boues (numéro de lot, résultats d'analyse du lot, filière d'élimination...).

REIMS METROPOLE définit des solutions alternatives à la filière épandage (centre d'enfouissement technique, incinération...) pour pallier tout empêchement temporaire de se conformer aux dispositions du présent arrêté (non conformité des boues pour l'épandage sur terres agricoles notamment).

Article 12 : Suivi des boues

Les analyses des boues destinées à l'épandage sont réalisées dans le cadre du suivi agronomique de l'opération, selon la périodicité décrite dans le dossier d'autorisation. Cette périodicité devra être adaptée à toute évolution des critères des tableaux 5a ou 5b de l'annexe IV de l'arrêté interministériel du 8 janvier 1998.

Les analyses sont réalisées dans un délai tel que les résultats d'analyses soient **connus avant la réalisation de l'épandage.**

Les résultats connus lors de la transmission du programme prévisionnel d'épandage mentionné à l'article 5 du présent arrêté sont intégrés à ce document. Les résultats d'analyses qui interviennent après la transmission du programme prévisionnel d'épandage sont envoyés au service de police de l'eau avant le commencement de la campagne d'épandage.

Les méthodes d'analyse et d'échantillonnage sont précisées à l'annexe V de l'arrêté interministériel du 8 janvier 1998. L'échantillonnage des boues est réalisé "en continu", selon la définition figurant au sein de cette annexe.

Des analyses concernant d'autres paramètres que ceux habituellement réalisés peuvent être prescrites par les services de l'État.

Ces analyses sont tenues à la disposition du public, des élus et des associations notamment.

12.1 Analyses à réaliser lors de la première année d'épandage

Les boues doivent être analysées lors de la première année d'épandage ou lorsque les changements dans la nature des eaux traitées, du traitement de ces eaux ou du traitement des boues sont susceptibles de modifier la qualité des boues épandues, en particulier leur teneur en éléments-traces métalliques et composés-traces organiques.

Ces analyses portent sur :

- les paramètres de caractérisation de la **valeur agronomique des boues** tels que mentionnés en annexe III de l'arrêté interministériel du 8 janvier 1998,
- les éléments et substances figurant aux tableaux 1a et 1b de l'annexe I de l'arrêté interministériel du 8 janvier 1998 (**éléments-trace métalliques et composés-trace organiques**),
- le taux de matière sèche.

Le nombre minimal d'analyses pour la première année est fixé au tableau 5a de l'annexe IV de l'arrêté du 8 janvier 1998.

Analyses à réaliser la première année d'épandage ou l'année suivant des modifications de la qualité des boues (changement dans la nature des eaux traitées, modification du traitement des eaux ou des boues)- Année de caractérisation

Paramètres		Nombre minimal d'analyses par an
Valeur agronomique	M.S. en %, matière organique en %,pH, azote total, azote ammoniacal, C/N, phosphore total (P2O5), potasse (K2O), chaux (CaO), magnésie (MgO), Bore, Cobalt, Fer, Manganèse, Molybdène	48
	Arsenic, Bore	3
Eléments traces	cadmium, chrome, cuivre, mercure, nickel, plomb, zinc	48
Composés organiques	total du PCB 28, 52, 101, 118, 138, 153 et 180; fluoranthène, benzo(b)fluoranthène, benzo(a)pyrène	24

12.2 - Analyses à réaliser en année dite de routine

En dehors de la première année d'épandage, les boues sont analysées périodiquement :

- selon la périodicité du tableau 5b de l'annexe IV de l'arrêté interministériel du 8 janvier 1998 :
 - *pour les éléments ou composés-traces pour lesquels toutes les valeurs des analyses effectuées lors de la première année d'épandage ou lors d'une année suivante sont inférieures à 75 % de la valeur limite correspondante,
 - 1 *pour les éléments de caractérisation de la valeur agronomique pour lesquels la plus haute valeur d'analyse ramenée au taux de matière sèche est supérieure de moins de 30 % à la plus basse valeur d'analyse ramenée au taux de matière sèche,
- selon la périodicité du tableau 5a de l'annexe IV de l'arrêté interministériel du 8 janvier 1998 dans le cas contraire.

Analyses à réaliser en année de routine

Paramètres		Nombre minimal d'analyses par an
Valeur agronomique	M.S. en %, matière organique en %, pH, azote total, azote ammoniacal, C/N, phosphore total (P ₂ O ₅), potasse (K ₂ O), chaux (CaO), magnésie (MgO), Bore, Cobalt, Fer, Manganèse, Molybdène	24 (1)
Éléments traces	cadmium, chrome, cuivre, mercure, nickel, plomb, zinc	24 (2)
Composés organiques	total du PCB 28, 52, 101, 118, 138, 153 et 180; fluoranthène, benzo(b)fluoranthène, benzo(a)pyrène	12 (3)

M.S. : matière sèche

C/N : rapport carbone sur azote

PCB : polychlorobiphényles

(1) si la plus haute valeur d'analyse / taux de matière sèche est supérieure de moins de 30% à la plus basse valeur d'analyse / taux de matières sèche : dans le cas contraire, la fréquence d'analyse est de 48.

(2) si toutes les valeurs des analyses des éléments traces effectuées au cours de l'année sont inférieures à 75% de la valeur limite correspondante : dans le cas contraire, la fréquence d'analyse est de 48.

(3) si toutes les valeurs des analyses des composés traces effectuées au cours de l'année sont inférieures à 75% de la valeur limite correspondante : dans le cas contraire, la fréquence d'analyse est de 24.

Article 13 : Suivi des sols

13.1 - Analyses agronomiques

Des analyses agronomiques sont réalisées chaque année, avant l'épandage, sur les parcelles de référence établies dans le cadre du suivi agronomique, au minimum sur les paramètres suivants :

pH, C/N, matière organique, azote total, azote ammoniacal, phosphore, potassium, magnésium, calcium échangeables.

Des analyses de reliquats azotés, sortie hiver, sont réalisées systématiquement sur chaque parcelle épan- due.

13.2 - Analyses des éléments-trace métalliques

Les sols doivent être analysés sur chaque point de référence, repéré par ses coordonnées Lambert zone II étendu :

- avant tout épandage (état initial),
- après l'ultime épandage sur la parcelle de référence en cas d'exclusion de celle-ci du périmètre d'épandage,
- au minimum tous les 10 ans.

Les analyses portent sur les éléments-traces figurant au tableau 2 de l'annexe I de l'arrêté interministériel du 8 janvier 1998 et sur le pH.

Ces analyses portent au moins sur les éléments suivants : cadmium, chrome, cuivre, mercure, nickel, plomb, zinc et pH.

Les méthodes d'échantillonnage et d'analyse des sols sont conformes aux dispositions de l'annexe V de l'arrêté interministériel du 8 janvier 1998.

Des analyses concernant d'autres paramètres que ceux figurant ci-dessus, et notamment le phosphore, peuvent être prescrites par les services de l'État.

Titre VI - CONTROLE DES ACTIVITES

Article 14 :

Le pétitionnaire est tenu de se conformer à tous les règlements existants ou à venir relatifs à l'exercice de ces activités.

Les services de l'État, notamment le service en charge de la police de l'eau, peuvent procéder à des contrôles dans les conditions prévues par l'article 19 de l'arrêté interministériel du 8 janvier 1998. Les résultats de l'autosurveillance doivent être conformes aux résultats des contrôles inopinés et aux prescriptions fixées par l'arrêté d'autorisation.

Titre VII – DISPOSITIONS GENERALES

Article 15 : Durée de l'autorisation

La présente autorisation est accordée pour une durée de 10 ans à compter de sa notification au pétitionnaire. Elle sera périmée au bout de 24 mois, à partir de la date de notification du présent arrêté, s'il n'en a pas été fait usage avant l'expiration de ce délai.

Article 16 : Conformité au dossier et modifications

Les installations, ouvrages, travaux ou activités, objets de la présente autorisation, sont situés, installés et exploités conformément aux plans et contenu du dossier de demande d'autorisation sans préjudice des dispositions de la présente autorisation.

Toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation doit être porté, **avant sa réalisation** à la connaissance du Préfet, conformément aux dispositions de l'article R.214-18 du code de l'environnement.

Article 17 : Caractère de l'autorisation

L'autorisation est accordée à titre personnel, précaire et révocable sans indemnité de l'État exerçant ses pouvoirs de police.

Si, à quelque époque que ce soit, l'administration décidait dans un but d'intérêt général, notamment d'un point de vue de la lutte contre la pollution des eaux et leur régénération dans le but de satisfaire ou de concilier les exigences de salubrité publique, de la police et de la répartition des eaux, de modifier d'une manière temporaire ou définitive l'usage des dispositions concédées par le présent arrêté, le permissionnaire ne pourrait réclamer aucune indemnité.

Toutefois, si ces modifications venaient à changer substantiellement les conditions de l'autorisation, elles ne pourraient être décidées qu'après l'accomplissement de formalités semblables à celles qui ont précédé le présent arrêté.

L'autorisation est retirée à l'initiative de l'administration, en cas d'inexécution des prescriptions du présent arrêté :

Faute par le permissionnaire de se conformer aux dispositions prescrites, l'administration pourra prononcer la déchéance de la présente autorisation, et prendre les mesures nécessaires pour faire disparaître aux frais du permissionnaire tout dommage provenant de son fait, ou pour prévenir ces dommages dans l'intérêt de l'environnement de la sécurité et de la santé publique, sans préjudice de l'application des dispositions pénales relatives aux contraventions au code de l'environnement.

Il en sera de même dans le cas où, après s'être conformé aux dispositions prescrites, le permissionnaire changerait ensuite l'état des lieux fixé par la présente autorisation, sans y être préalablement autorisé, ou s'il ne maintenait pas constamment les installations en état normal de bon fonctionnement.

Article 18 : Déclaration des incidents ou accidents

Le permissionnaire est tenu de déclarer, dès qu'il en a connaissance, au Préfet les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la présente autorisation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L .211-1 du code de l'environnement.

Sans préjudice des mesures que pourra prescrire le Préfet, le maître d'ouvrage devra prendre ou faire prendre toutes dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

Le permissionnaire demeure responsable des accidents ou dommages qui seraient la conséquence de l'activité ou de l'exécution des travaux et de l'aménagement.

Article 19 : Conditions de renouvellement de l'autorisation

Avant l'expiration de la présente autorisation, le pétitionnaire, s'il souhaite en obtenir le renouvellement, devra adresser au préfet une demande dans les conditions de délai, de forme et de contenu définis à l'article R. 214-20 du code de l'environnement.

Article 20 : Information de l'exploitant

En cas de changement d'exploitant, la Présidente de REIMS METROPOLE informe le nouvel exploitant des obligations lui incombant en application du présent arrêté.

Article 21 : Accès aux installations

Les agents chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques auront libre accès aux installations, ouvrages, travaux ou activités autorisés par la présente autorisation, dans les conditions fixées par le code de l'environnement. Ils pourront demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté.

Article 22 : Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 23 : Autres réglementations

La présente autorisation ne dispense en aucun cas le permissionnaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Article 24 : Publication et information des tiers

Un avis au public faisant connaître les termes de la présente autorisation sera publié à la diligence des services de la Préfecture de la Marne, et aux frais du demandeur, en caractères apparents, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans le département de la Marne.

La présente autorisation sera affichée dans les mairies des communes de Aigny, Ambonnay, Aubérive, Auménancourt, Baconnes, Bazancourt, Beine-Nauroy, Bermericourt, Berru, Bétheniville, Bétheny, Billy le Grand, Bouilly, Boulton-sur-Suippe, Bourgogne, Bouvancourt, Bouy, Branscourt, Brimont, Bussy le Château, Caurel, Cauroy-les-Hermonville, Cernay-les-Reims, Châlons en Champagne, Champfleury, Champigny, Chaumazy, Condé sur Marne, Courmas, Cormicy, Courcy, Courville, Crugny, Cuperly, Fismes, Fresne-les-Reims, Fontaine sur Ay, Hermonville, Issé, Jonchery-sur-Vesle, Juvigny, La Chapelle, La Croix en Champagne, La Veuve, L'Epine, Les Grandes Loges, Les Petites Loges, Livry-Louvercy, Loivre, Magneux, Montbré, Mourmelon Le Petit, Marfaux, Muizon, Nogent L'Abbesse, Pontfaverger-Moronvilliers, Prosnes, Prunay, Puisieux, Recy, Reims, Rilly La Montagne, Rosnay, Saint-Etienne-sur-Suippe, Saint Hilaire au Temple, Saint-Hilaire-le-Grand, Saint-Hilaire-le-Petit, Saint-Martin-l'Heureux, Saint-Martin-sur-le-Pré, Saint Léonard, Saint Rémy sur Bussy, Saint-Thierry, Savigny-sur-Ardres, Sept-Saulx, Serzy-et-Prin, Somme-Suippe, Somme-Tourbe, Souain-Perthes-les-Hurlus, Suippes, Tauxières Mutry, Thil, Thillois, Tours sur Marne, Treslon, Trigny, Trois Puits, Unchair, Vadenay, Val-de-Vesle, Villers-Franqueux, Villers Marmery, Vraux, Warmeriville et Witry-les-Reims pendant une durée minimale d'un mois. Cette formalité sera justifiée par un procès verbal du maire de chaque commune.

Un exemplaire du dossier de demande d'autorisation sera mis à la disposition du public pour information à la Préfecture de la Marne, ainsi qu'à la mairie de la commune de Reims.

La présente autorisation sera à disposition du public sur le site internet de la Préfecture de la Marne pendant une durée d'au moins 1 an.

Article 25 : Voies et délais de recours

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent, conformément à l'article R. 514-3-1 du code de l'environnement :

- 1 par les tiers dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage en mairie prévu au R. 214-19 du code de l'environnement. Toutefois, si la mise en œuvre des modifications demandées par Reims Métropole (nouveau périmètre et période d'épandage plus longue) n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage du présent arrêté, le délai de recours continue jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en œuvre ;
- 2 par le pétitionnaire dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle le présent arrêté lui a été notifié.

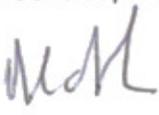
Dans le même délai de deux mois, le pétitionnaire peut présenter un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R. 421-2 du code de justice administrative.

Article 26 : Exécution

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture, Monsieur le Directeur Départemental des Territoires, Monsieur le Délégué Territorial Départemental de la Marne de l'Agence Régionale de Santé, Monsieur le Chef du service départemental de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques, Monsieur le Commandant du groupement de gendarmerie de la Marne, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au pétitionnaire, publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture et dont une copie sera adressée pour information au Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement, à la Directrice Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations, au Président de la Chambre d'Agriculture de la Marne, au Directeur de la Délégation Territoriale Vallées de Marne de l'Agence de l'Eau Seine Normandie, ainsi qu'aux maires des communes de Aigny, Ambonnay, Aubérive, Auménancourt, Baconnes, Bazancourt, Beine-Nauroy, Bermericourt, Berru, Bétheniville, Bétheny, Billy le Grand, Bouilly, Boulton-sur-Suippe, Bourgogne, Bouvancourt, Bouy, Branscourt, Brimont, Bussy le Château, Caurel, Cauroy-les-Hermonville, Cernay-les-Reims, Châlons en Champagne, Champfleury, Champigny, Chaumuzy, Condé sur Marne, Courmas, Cormicy, Courcy, Courville, Crugny, Cuperly, Fismes, Fresne-les-Reims, Fontaine sur Ay, Hermonville, Issé, Jonchery-sur-Vesle, Juvigny, La Chapelle, La Croix en Champagne, La Veuve, L'Epine, Les Grandes Loges, Les Petites Loges, Livry-Louvercy, Loivre, Magneux, Montbré, Mourmelon Le Petit, Marfaux, Muizon, Nogent L'Abbesse, Pontfaverger-Moronvilliers, Prosnes, Prunay, Puisieux, Recy, Reims, Rilly La Montagne, Rosnay, Saint-Etienne-sur-Suippe, Saint Hilaire au Temple, Saint-Hilaire-le-Grand, Saint-Hilaire-le-Petit, Saint-Martin-l'Heureux, Saint-Martin-sur-le-Pré, Saint Léonard, Saint Rémy sur Bussy, Saint-Thierry, Savigny-sur-Ardres, Sept-Saulx, Serzy-et-Prin, Somme-Suippe, Somme-Tourbe, Souain-Perthes-les-Hurlus, Suippes, Tauxières Mutry, Thil, Thillois, Tours sur Marne, Treslon, Trigny, Trois Puits, Unchair, Vadenay, Val-de-Vesle, Villers-Franqueux, Villers Marmery, Vraux, Warmeriville et Witry-les-Reims.

À Châlons-en-Champagne, le 24 JUIL. 2013

Pour le Préfet de la Marne et par délégation,
le Secrétaire Général par suppléance


Didier LOTH

ANNEXES

Annexe 1 : Liste des parcelles du périmètre de Reims Métropole en superposition avec d'autres périmètres.

1 page

Annexe 2 : Plan d'épandage des boues de Reims Métropole.

14 pages.

ANNEXE 1

**Liste des parcelles du périmètre de Reims Métropole
en superposition avec d'autres périmètres**

Périmètre concerné	Numéros de parcelles
Sucrerie Bazancourt et distillerie Bétheniville (même périmètre) :	<p align="center"> GRA 02, 05 RAG 01, 02, 03, 04, 06, 07 BRI 02, 04, 05, 06 MAR 02, 03, 05, 08 PAR 03 PLX 01, 07 ALT 02, 07, 08, 09 MAL 03 LAR 03 BCT 01, 06, 07, 08, 09 DEL 01, 02, 03, 04 </p>
Sucrerie Sillery :	<p align="center"> PER 01, 02, 03, 04, 05, 07 ALL 09 ALT 11, 12 GRA 01, 04, 05 MAR 04, 11 GPL 01, 02, 03, 04, 05, 07, 10, 17, 18, 19, 21, 23, 25, 27, 29 LAN 01, 06, 07 MIN 01, 02, 03, 06, 07, 08, 10 GOD 04 </p>
Déshydratation Recy :	<p align="center"> VIT 01, 04, 06 PAS 01, 02 REC 01 </p>
Coopérative de Trigny (effluents de pressoir)	<p align="center">DUL 01</p>
EARL Champagne Salomon (effluents de pressoir)	<p align="center">DEC 2, 6, 8</p>

Commune	Exploitation	Agriculteur	N°	Lieu dit	ref cadastrale	surface totale	surface exclue	surface épanachable	contrainte	Superposition
BERRU	EARL ADAM REMI	ADAM REMI	ADA01	Le mont Rahé	V198, 200, 202 à 205	15,2	0	15,2		
BERRU	EARL ADAM REMI	ADAM REMI	ADA02	Les Champs	ZH10 à 12, 22, 23	32,55	0	32,55		
BERRU	EARL ADAM REMI	ADAM REMI	ADA03	Les terrages	ZE2 à 27, 38, 39	33,3	0	33,3		
BERRU	EARL ADAM REMI	ADAM REMI	ADA04	Les aiguillons	ZA6 à 8, 10	12,1	0	12,1		
BERRU	EARL ADAM REMI	ADAM REMI	ADA06	La route des bouts	ZC55	3,11	0	3,11		
BERRU	EARL ADAM REMI	ADAM REMI	ADA07	La route des bouts	ZC2	3,74	0	3,74		
BERRU	EARL ADAM REMI	ADAM REMI	ADA08	Chantierne	ZB31	0,72	0,72	0	vignes	
BERRU	EARL ADAM REMI	ADAM REMI	ADA09	Mont Pourval	ZB16	1,79	1,79	0	PP	
BERRU	EARL ADAM REMI	ADAM REMI	ADA21	La route du bois de Wilry	ZB49	3,47	0	3,47		
NOGENT-L'ABBESSE	EARL ADAM REMI	ADAM REMI	ADA13	Les terres d'autel	ZC151, 152	0,99	0,05	0,94	cours d'eau	
PRUNAY	EARL ADAM REMI	ADAM REMI	ADA14	Le mont aigu / Les crayères	ZB15	20,2	20,2	0	Sillery	
PROSNES	ALLART GILLES	ALLART GILLES	ALL01	Le bout de Montoisson	U125	6,23	1,08	5,15	habitations	
REIMS	ALLART GILLES	ALLART GILLES	ALL02	La croissette	ZH4,5	1,5	0,6	0,9	habitations	
REIMS	ALLART GILLES	ALLART GILLES	ALL03	La croissette	ZH6	2,72	2,1	0,62	habitations	
BETHENY	ALLART GILLES	ALLART GILLES	ALL04	Le pissoir	A143 à 144	0,66	0	0,66		
BETHENY	ALLART GILLES	ALLART GILLES	ALL05	Courtemont	AK243, ZRS à 8, 40q, 41	33,85	0,5	33,35	habitations	
BETHENY	ALLART GILLES	ALLART GILLES	ALL06	La maye	ZL8, 9	22,71	0	22,71		
BETHENY	ALLART GILLES	ALLART GILLES	ALL07	Sous les vignes	ZR21	9,4	0	9,4		
BEINE MAURODY	ALLART GILLES	ALLART GILLES	ALL08	Sous les vignes	D561	10,31	0	10,31		
VAL DE VESLE	ALLART GILLES	ALLART GILLES	ALL09	Les grandes bovettes	E135, 140, 141, ZA90	107,69	0	107,69		Sillery
SAINT ETIENNE SUR SUIPPE	ALLART GILLES	ALLART GILLES	ALL10	La croissette	ZB29	2,2	0	2,2		
VANDEUIL	SCEA ALLART	ALLART GILLES	ALT01	LA GROSSE TÊTE	ZD 46	2,77	2,77	0	habitations	
BETHENY	SCEA ALLART	ALLART GILLES	ALT02	LA MAYE	ZL 7	5	0	5		Bazancourt
BETHENY	SCEA ALLART	ALLART GILLES	ALT03	LA FLECHETTE	ZL 13	13,24	0	13,24		
REIMS	SCEA ALLART	ALLART GILLES	ALT04	LE MAROC	AI 6	1,08	1,08	0	habitations	
REIMS	SCEA ALLART	ALLART GILLES	ALT05	LE MAROC	AK 246 à 248	5,52	5,52	0	habitations	
BRIMONT	SCEA ALLART	ALLART GILLES	ALT06	LES VALGERIAUX	ZH 23	4,82	0	4,82		
WITRY-LÈS-REIMS	SCEA ALLART	ALLART GILLES	ALT07	CHANON	ZI 2, 3	34,22	0	34,22		Bazancourt
WITRY-LÈS-REIMS	SCEA ALLART	ALLART GILLES	ALT08	LES PETITES VOILÉES	ZI 6, 7	25,58	0	25,58		Bazancourt
WITRY-LÈS-REIMS	SCEA ALLART	ALLART GILLES	ALT09	LA VOIE ST JEAN	ZX 13	2,44	0	2,44		Bazancourt
CERNAY-LÈS-REIMS	SCEA ALLART	ALLART GILLES	ALT10	LES CHAMPS VIRÉS	YB 43	2,33	0	2,33		
VAL-DE-VEISLE	SCEA ALLART	ALLART GILLES	ALT11	LES GRANDES BOVETTES	ZA 22, 23	38,66	0	38,66		Sillery
VAL-DE-VEISLE	SCEA ALLART	ALLART GILLES	ALT12	LES GRANDES BOVETTES	ZA 22, 23	19,33	0	19,33		
BETHENY	SCEA ALLART	ALLART GILLES	ALT13	COULMY	ZB 14	0,49	0,09	0,4	habitations	
CERNAY-LÈS-REIMS	EARL LES CHARMES	ALLART MICHEL	ALM01	Les noelles	ZP 5 ; YC 46	5,24	0	5,24		
CERNAY-LÈS-REIMS	EARL LES CHARMES	ALLART MICHEL	ALM02	Eurline	ZR 56	1,46	0	1,46		
CERNAY-LÈS-REIMS	EARL LES CHARMES	ALLART MICHEL	ALM03	Les champs virés	YB 26, 28	4,11	0	4,11		
BETHENY	EARL LES CHARMES	ALLART MICHEL	ALM04	Fond des pouillies	ZO 3, 23, 24	18,05	0	18,05		
REIMS	EARL LES CHARMES	ALLART MICHEL	ALM05	La route St nicolas	ZL 7	1,92	0	1,92		
CERNAY-LÈS-REIMS	EARL LES CHARMES	ALLART MICHEL	ALM07	Les charmes	ZY 11 à 13	12,32	0	12,32		
BETHENY	EARL LES CHARMES	ALLART MICHEL	ALM13	Les beauregards	ZP 38	3,83	0	3,83		
BETHENY	EARL LES CHARMES	ALLART MICHEL	ALM14	Sous les vignes	ZR15	11,16	0	11,16		
CERNAY LES REIMS	EARL LES CHARMES	ALLART MICHEL	ALM02	Les dessus des Varennes	AD30	3,89	0	3,89		
BETHENY	ALLART VERONIQUE	ALLART VERONIQUE	ALV01	La coix Bazin	ZE11, 12	12,64	0	12,64		
CERNAY LES REIMS	ALLART VERONIQUE	ALLART VERONIQUE	ALV02	Les grandes commisaires	AD23	0,99	0	0,99		
PROSNES	EARL DE LA GRANDE PLANTIE	APPERT COLLIN ALEXANDRE	GPL01	Moscou	D 779, 780	37,66	0	37,66		Sillery
PROSNES	EARL DE LA GRANDE PLANTIE	APPERT COLLIN ALEXANDRE	GPL02	La voie d'ardennes	Y 1, 2, 38	10,02	0	10,02		Sillery
PROSNES	EARL DE LA GRANDE PLANTIE	APPERT COLLIN ALEXANDRE	GPL03	La voie de reims	V 2	8,18	0	8,18		Sillery
PROSNES	EARL DE LA GRANDE PLANTIE	APPERT COLLIN ALEXANDRE	GPL04	Au dessus de la voyette	Y 25	5,5	0	5,5		Sillery
PROSNES	EARL DE LA GRANDE PLANTIE	APPERT COLLIN ALEXANDRE	GPL05	La voie de Reims	V 6	5,25	0	5,25		Sillery
SEPT-SAULX	EARL DE LA GRANDE PLANTIE	APPERT COLLIN ALEXANDRE	GPL06	Les berceaux	ZB 11	4,47	0	4,47		Sillery
PROSNES	EARL DE LA GRANDE PLANTIE	APPERT COLLIN ALEXANDRE	GPL07	La voie des anges	D 432	0,56	0	0,56		Sillery
PUSIEULX	EARL DE LA GRANDE PLANTIE	APPERT COLLIN ALEXANDRE	GPL08	La croix blanche	ZC 16	11,3	11,3	0	habitations	
PUSIEULX	EARL DE LA GRANDE PLANTIE	APPERT COLLIN ALEXANDRE	GPL09	Les trois saulx	ZA 32	11,6	0	11,6		
PROSNES	EARL DE LA GRANDE PLANTIE	APPERT COLLIN ALEXANDRE	GPL10	Moscou	D 770	10,7	0	10,7		Sillery
PROSNES	EARL DE LA GRANDE PLANTIE	APPERT COLLIN ALEXANDRE	GPL11	La voie de thuisy	V 36	9	0	9		
PROSNES	EARL DE LA GRANDE PLANTIE	APPERT COLLIN ALEXANDRE	GPL12	La voyette	Y 29	7,12	0	7,12		
PROSNES	EARL DE LA GRANDE PLANTIE	APPERT COLLIN ALEXANDRE	GPL13	La rancienne	E 1297, 1298, 1312, 1318	3,96	0	3,96		
PROSNES	EARL DE LA GRANDE PLANTIE	APPERT COLLIN ALEXANDRE	GPL14	La voie de Thuisy	V 33	6	0	6		
PROSNES	EARL DE LA GRANDE PLANTIE	APPERT COLLIN ALEXANDRE	GPL15	La voie de 64	V 62 à 64	6,64	0	6,64		
PROSNES	EARL DE LA GRANDE PLANTIE	APPERT COLLIN ALEXANDRE	GPL16	La voie du tomaz	V 19, 400	5,25	0	5,25		Sillery
PROSNES	EARL DE LA GRANDE PLANTIE	APPERT COLLIN ALEXANDRE	GPL17	Au dessus du pont	V 457	3,05	0	3,05		Sillery
PROSNES	EARL DE LA GRANDE PLANTIE	APPERT COLLIN ALEXANDRE	GPL18	Route de Bacornnes	V 461	5,31	0	5,31		Sillery
PROSNES	EARL DE LA GRANDE PLANTIE	APPERT COLLIN ALEXANDRE	GPL19	La grosse borne	V 461	6,58	0	6,58		
PROSNES	EARL DE LA GRANDE PLANTIE	APPERT COLLIN ALEXANDRE	GPL20	Le pré haut	W 171	2,85	0,3	2,55	cours d'eau	
PROSNES	EARL DE LA GRANDE PLANTIE	APPERT COLLIN ALEXANDRE	GPL21	La voie de sept saulx	E 1222, 1223	2,16	0	2,16		Sillery
PROSNES	EARL DE LA GRANDE PLANTIE	APPERT COLLIN ALEXANDRE	GPL22	Le fleurinuy	V 41	2,33	0	2,33		
PROSNES	EARL DE LA GRANDE PLANTIE	APPERT COLLIN ALEXANDRE	GPL23	Les cors	W 204, 205, 207	3,05	0	3,05		Sillery

PROSNES	EARL DE LA GRANDE PLANTÉ	APPERT COLLIN ALEXANDRE	GP124	Les bouverets	V33		6		6		Sillery
PROSNES	EARL DE LA GRANDE PLANTÉ	APPERT COLLIN ALEXANDRE	GP125	Le vignier	D 339, 340, 364 à 368	1,76	0	1,76	0		Sillery
PROSNES	EARL DE LA GRANDE PLANTÉ	APPERT COLLIN ALEXANDRE	GP126	Le bout des arbres	F 1151, 1152, 1159 à 1161, 1294	2	0	2	0		Sillery
PROSNES	EARL DE LA GRANDE PLANTÉ	APPERT COLLIN ALEXANDRE	GP127	Les cloches	ZL 9	2,34	0	2,34	0		Sillery
PROSNES	EARL DE LA GRANDE PLANTÉ	APPERT COLLIN ALEXANDRE	GP128	Le bout de Montison	V 4	2,65	0	2,65	0		Sillery
PROSNES	EARL DE LA GRANDE PLANTÉ	APPERT COLLIN ALEXANDRE	GP129	Les bovettes	V 4	10	0	10	0		Sillery
JUVIGNY	EARL DE L'UMMALLY	ARNOLD HERRE	UMA11	Les vignettes	ZV 27, 29	7,37	0	7,37	0		
JUVIGNY	EARL DE L'UMMALLY	ARNOLD HERRE	UMA12	Le champs la foyne	ZV 36	5,8	0	5,8	0		
JUVIGNY	EARL DE L'UMMALLY	ARNOLD HERRE	UMA13	La fosse aux herings	VA 38 à 41, 43, 44	13,5	0,29	13,21	0,29		
JUVIGNY	EARL DE L'UMMALLY	ARNOLD HERRE	UMA15	Les montants	Y01	5,32	0,46	4,86	0		
JUVIGNY	EARL DE L'UMMALLY	ARNOLD HERRE	UM405	Le ferme aux puces	ZH61 à 35	4,2	0	4,2	0		
RECY	EARL DE L'UMMALLY	ARNOULD HERRE	UM406	La barrière	ZI 487, 9, 10	33,45	0	33,45	0		
AGNY	EARL DE LA GIENNELLE	ARROUJART SYLVAIN	AR121	Le mont	ZI 212	22,17	0,47	21,7	0		
AGNY	EARL DE LA GIENNELLE	ARROUJART SYLVAIN	AR122	La noue l'abbé	ZM2, 3	18,96	0	18,96	0		
AGNY	EARL DE LA GIENNELLE	ARROUJART SYLVAIN	AR123	Le mélier	ZR13	2,52	0	2,52	0		
LURY LOUVERCY	SCEA DES COURTS BOURREAUX	ALBIN LAURENT	AUB01	Les cours bourreaux	YX16, 21 à 23	35,36	0,75	34,61	0,75		
LURY LOUVERCY	SCEA DES COURTS BOURREAUX	ALBIN LAURENT	AUB02	Les cinq septiers	YX11 à 16	28,12	0	28,12	0		
LURY LOUVERCY	SCEA DES COURTS BOURREAUX	ALBIN LAURENT	AUB03	La marzelle	Y08, 9	14,19	0,06	14,13	0,06		
LURY LOUVERCY	SCEA DES COURTS BOURREAUX	ALBIN LAURENT	AUB05	Massecreux	YB16 à 18	1,5	0,19	1,31	0,19		
LURY LOUVERCY	SCEA DES COURTS BOURREAUX	ALBIN LAURENT	AUB06	Massecreux	Z022, 23	2,38	0,48	1,9	0,48		
LURY LOUVERCY	SCEA DES COURTS BOURREAUX	ALBIN LAURENT	AUB07	Massecreux	Z020	0,85	0	0,85	0		
LURY LOUVERCY	SCEA DES COURTS BOURREAUX	ALBIN LAURENT	AUB08	Massecreux	Z012	1,14	0	1,14	0		
LURY LOUVERCY	SCEA DES COURTS BOURREAUX	ALBIN LAURENT	AUB09	Massecreux	Z020	2	0	2	0		
CALROY LES HERMONVILLE	EARL BERRIOT LEMAL	BERRIOT FLORENCE	BI109	Les épinettes	ZH16	6,67	2,69	3,98	0		
CALROY LES HERMONVILLE	EARL BERRIOT LEMAL	BERRIOT FLORENCE	BI120	Les cerisiers clous	ZB 131, 130, 146, 147	6,59	1,13	5,46	0		
BOLY	EARL DES ADELINS	BERTON ADELIN	ADE01	Court Champs	YE 9 à 13, 15 à 17	48,48	0,07	48,41	0,07		
BOLY	EARL DES ADELINS	BERTON ADELIN	ADE02	Perte Halène	YC 2, 4 à 7	54,59	0	54,59	0		
BOLY	EARL DES ADELINS	BERTON ADELIN	ADE04	Chemin de Vidénay	ZV 8 à 10	9,12	0,06	9,06	0		
LES GRANDES LOGES	EARL DES ADELINS	BERTON ADELIN	ADE01	La grande chemiserie	YX 25 à 29	3,36	0	3,36	0		
LURY LOUVERCY	SCEA BETTINGER	BETTINGER THIERRY	ADE03	Margoton	YH12	11,27	0	11,27	0		
BOLIT SUR SUPPES	EARL DES ADELINS	BETTINGER THIERRY	BET17	Les murs	X 85 à 87, 90 à 92	2,19	0	2,19	0		
BUSSY LE CHATEAU	BONNARD LUC	BONNARD LUC	BO13	Les carrelles	X 70, 71, 73, 74, 126, 129	15,62	0	15,62	0		
BUSSY LE CHATEAU	BONNARD LUC	BONNARD LUC	BO14	Le mont saint basle	ZT4	3,77	0,08	3,77	0,08		
LA CHERPE	BONNARD LUC	BONNARD LUC	BO11	Saint basle	YH1, 16 à 18	22,56	0,06	22,48	0,06		
LA CHERPE	BONNARD LUC	BONNARD LUC	BO12	Bergère	YH12, 13	17,58	0	17,58	0		
LA CHERPE	BONNARD LUC	BONNARD LUC	BO13	La tome	WC10, 11	17,1	0,45	16,65	0,45		
LA CHERPE	BONNARD LUC	BONNARD LUC	BO14	La voyon	ZC13, 14	13,6	0	13,6	0		
LA CHERPE	BONNARD LUC	BONNARD LUC	BO15	Le camp d'artilla	ZX102, 103	9,7	0,1	9,6	0,1		
LA CHERPE	BONNARD LUC	BONNARD LUC	BO16	La marneau	ZB17 à 19	6,4	0	6,4	0		
LA CHERPE	BONNARD LUC	BONNARD LUC	BO17	Le saut alpin	ZV8	5,45	0	5,45	0		
LA CHERPE	BONNARD LUC	BONNARD LUC	BO19	La bascule	Z03 à 6	4,29	0	4,29	0		
LA CHERPE	BONNARD LUC	BONNARD LUC	BO12	Au dessus de l'église	ZE13	2,03	0,45	1,58	0,45		
JUVIGNY	EARL BONNARD RAT	BONNARD VINCENT	BO11	Bouvet	WES3 à 8	28,01	0,22	27,79	0,22		
JUVIGNY	EARL BONNARD RAT	BONNARD VINCENT	BO13	La voie d'Aluivy	YB27, 28	8,61	0,61	8,01	0,61		
JUVIGNY	EARL BONNARD RAT	BONNARD VINCENT	BO15	Les usages	ZM58 à 58	5,12	0	5,12	0		
JUVIGNY	EARL BONNARD RAT	BONNARD VINCENT	BO16	Le château Maudry	Z0134, 135, 138	20,88	4,5	16,38	4,5		
JUVIGNY	EARL BONNARD RAT	BONNARD VINCENT	BO18	Les ornements	Z590	9,23	0,2	9,03	0,2		
JUVIGNY	EARL BONNARD RAT	BONNARD VINCENT	BO19	Le goutail	YC18 à 22	4,5	0	4,5	0		
JUVIGNY	EARL BONNARD RAT	BONNARD VINCENT	BO21	Les usages	ZM63 à 66, 71	6,7	0,8	6,7	0,8		
JUVIGNY	EARL BONNARD RAT	BONNARD VINCENT	BO15	La nau rogière	VN8, 9, 11 à 15, 38, 39	16,81	0	15,01	0		
LA VEUVE	EARL BONNARD RAT	BONNARD VINCENT	BO16	La nau rogière	VN16 à 19	12,6	0	12,6	0		
LA VEUVE	EARL FERME SAINT LOUIS	BONWALLET ERIC / VITRY VIOLANE	VI01	LA SALETONNIEN	ZX 11, 14	9,57	0	9,57	0		
LA VEUVE	EARL FERME SAINT LOUIS	BONWALLET ERIC / VITRY VIOLANE	VI02	LES FROIDES TERRES	ZX 11, 14	31,42	0	31,42	0		
LA VEUVE	EARL FERME SAINT LOUIS	BONWALLET ERIC / VITRY VIOLANE	VI03	LE MONT COILLARD	VA 17	2,73	0	2,73	0		
LA VEUVE	EARL FERME SAINT LOUIS	BONWALLET ERIC / VITRY VIOLANE	VI04	LA SALETONNIENE	ZY 10, 13	6,81	0	6,81	0		
LA VEUVE	EARL FERME SAINT LOUIS	BONWALLET ERIC / VITRY VIOLANE	VI05	NDUE ST ETIENNE	ZX 11, 13	8,36	0	8,36	0		
RECY	EARL FERME SAINT LOUIS	BONWALLET ERIC / VITRY VIOLANE	VI06	ST MARGE	ZV 3	8,14	0	8,14	0		
RECY	EARL FERME SAINT LOUIS	BONWALLET ERIC / VITRY VIOLANE	VI07	LES FROIDES TERRES	ZX 10	23,53	0	23,53	0		
RECY	EARL FERME SAINT LOUIS	BONWALLET ERIC / VITRY VIOLANE	BOV4	Le Rampeé	VA 9	6,38	0	6,38	0		
SAINT MARTIN SUR LE PRE	EARL FERME SAINT LOUIS	BONWALLET ERIC / VITRY VIOLANE	BOV17	La voie des greniers	ZE3 à 6	7,65	0	7,65	0		
BOLIT SUR SUPPES	SCEA BOUCTION	BOUCTION JEAN	BC101	Les épinettes	Y11	3,9	0	3,9	0		
BOLIT SUR SUPPES	SCEA BOUCTION	BOUCTION JEAN	BC102	NOUE BLONDEL	ZK10	5,52	0	5,52	0		
BOLIT SUR SUPPES	SCEA BOUCTION	BOUCTION JEAN	BC103	DESSUS DES MURES	YD 3 à 7	32,1	0	32,1	0		
BOLIT SUR SUPPES	SCEA BOUCTION	BOUCTION JEAN	BC104	PETIT PRES	X 101	10,5	0	10,5	0		
BOLIT SUR SUPPES	SCEA BOUCTION	BOUCTION JEAN	BC105	LA CLUÉE	W 54	5,2	0	5,2	0		
BOLIT SUR SUPPES	SCEA BOUCTION	BOUCTION JEAN	BC106	GRANDE PLACE	U 33	9,4	0	9,4	0		
BOLIT SUR SUPPES	SCEA BOUCTION	BOUCTION JEAN	BC107	PERLLET	U 323	10,2	0	10,2	0		
BOLIT SUR SUPPES	SCEA BOUCTION	BOUCTION JEAN	BC108	BLAIREAUX	U 8, 9, 15, 16, 23 à 26, 210, 291, 304, 326, 327, 328	15	0	15	0		
BOLIT SUR SUPPES	SCEA BOUCTION	BOUCTION JEAN	BC109	MONT DE BOURGOINE	U 322	9,2	0	9,2	0		
BOLIT SUR SUPPES	SCEA BOUCTION	BOUCTION JEAN	BC106	MONT DE BOURGOINE	U 326	13,7	0	13,7	0		

BOUTON	SCEA BOUTON	BOUCTION JEAN	BCT09	L'ORME POTARD	Y1 18	17,4	0	17,4	Bazancourt
BETHENY	EARL BODOOT	BOUOOT MARYSE	BOD02	La fin	ZH 25	2,63	0	2,63	
BETHENY	EARL BODOOT	BOUOOT MARYSE	BOD03	La carèle d'empas		13,18	0	13,18	
BOURGOGNE	EARL BOUY PHILIPPON	BOUY MARIE ANNICK	BMA09	Le pont vernier	ZE15, 16	12,22	0	12,22	
FRESNE LES REIMS	EARL BRIFFAUT DAMIEN	BRIFFAUT DAMIEN	BR101	La croix maître Pierre	ZN 1026, 1027	2,65	0,75	1,9	habitations
FRESNE LES REIMS	EARL BRIFFAUT DAMIEN	BRIFFAUT DAMIEN	BR102	Le champs Henry	ZC 1031	4,41	0,58	3,83	habitations
FRESNE LES REIMS	EARL BRIFFAUT DAMIEN	BRIFFAUT DAMIEN	BR103	Les essauts	ZD 1024, 1025	11,73	1,4	10,33	habitations
FRESNE LES REIMS	EARL BRIFFAUT DAMIEN	BRIFFAUT DAMIEN	BR104	La fosse aux loups	ZK 1002 à 1004	81,96	0	81,96	Bazancourt
FRESNE LES REIMS	EARL BRIFFAUT DAMIEN	BRIFFAUT DAMIEN	BR105	Le chemin de l'écalille	ZA 5	51,18	0	51,18	Bazancourt
BOUTON	EARL BRIFFAUT DAMIEN	BRIFFAUT DAMIEN	BR106	Le mont de Bourgoigne	U 43, 44, 46, 47, 50, 203 et k, 204 et k, 205 et k, 206, 209	17,7	0	17,7	Bazancourt
MAGNEUX	CAPPE DANIEL	CAPPE DANIEL	CAP01	Face au puits	Z161,56 à 56, 62, 67, 268, 269, Z117, 38, 39	12,3	0	12,3	
FISMES	CAPPE DANIEL	CAPPE DANIEL	CAP04	Vieilles	ZV35, 36, 38, 39, 41	7,5	2	5,5	cours d'eau
FISMES	CAPPE DANIEL	CAPPE DANIEL	CAP05	La haute borne	ZL100, 106	15,3	0	15,3	
FISMES	CAPPE DANIEL	CAPPE DANIEL	CAP07	Les anciennes carrières	Z156 à 58, 267, Z117, 39	9,5	0	9,5	
MAGNEUX	CAPPE DANIEL	CAPPE DANIEL	CAP08	La belle Hélène	ZH54, 55	7,42	0	7,42	
COURVILLE	CAPPE DANIEL	CAPPE DANIEL	CAP09	Le chemin de Paris	ZE2 à 4	7,4	0	7,4	
MAGNEUX	CAPPE DANIEL	CAPPE DANIEL	CAP11	Maigneux	ZD90,61	4	4	0	habitations
MAGNEUX	CAPPE DANIEL	CAPPE DANIEL	CAP12	La tuilerie	ZD13,14	2,4	2,4	0	habitations
COURVILLE	SCEAV CHALMET BLOQUET	CHALMET PHILIPPE	CAP38	Le chemin des vaches	ZM14	5,12	1,4	3,72	friche
COURVILLE	SCEAV CHALMET BLOQUET	CHALMET PHILIPPE	BLO77	La croix du Paon	ZK 2, 8	16,8	3,91	12,89	vignes
COURVILLE	SCEAV CHALMET BLOQUET	CHALMET PHILIPPE	BLO78	Le Pavillon	ZL 62 à 65	19,03	4,67	14,36	vignes
CRUGNY	SCEAV CHALMET BLOQUET	CHALMET PHILIPPE	BLO79	La belle Hélène	ZE 14 à 16	21,74	0	21,74	
MAGNEUX	SCEAV CHALMET BLOQUET	CHALMET PHILIPPE	BLO79	la justice	ZB 35 à 38	9,44	0	9,44	
UNCHAIR	SCEAV CHALMET BLOQUET	CHALMET PHILIPPE	BLO79	La belle Hélène	ZH 55	0,44	0	0,44	
UNCHAIR	SCEAV CHALMET BLOQUET	CHALMET PHILIPPE	BLO63	la meule	ZD 29, 43, 46	30,55	0	30,55	
UNCHAIR	SCEAV CHALMET BLOQUET	CHALMET PHILIPPE	BLO64	La fosse au beurre	ZD12	12,94	0,64	12,3	habitations
UNCHAIR	SCEAV CHALMET BLOQUET	CHALMET PHILIPPE	BLO68	Les rouges draps	ZA 5 à 7	15,2	0	15,2	
UNCHAIR	SCEAV CHALMET BLOQUET	CHALMET PHILIPPE	BLO78	La belle Hélène	ZA14 à 16	14,34	0	14,34	
COURCY	CHARPENTIER YVES	CHARPENTIER YVES	CHA01	La portelière	ZB14	10,99	3,99	7	habitations
COURCY	CHARPENTIER YVES	CHARPENTIER YVES	CHA02	La boués	ZB3,4	4	0	4	
LOVRE	CHARPENTIER YVES	CHARPENTIER YVES	CHA03	Nous gouraine	ZO11, 13	8,64	0,7	7,94	cours d'eau
COURCY	CHARPENTIER YVES	CHARPENTIER YVES	CHA04	Le hureaux	ZN24 à 26	9,56	0	9,56	
COURCY	CHARPENTIER YVES	CHARPENTIER YVES	CHA05	Saint Hypolyte	ZO3	9,4	0	9,4	
COURCY	CHARPENTIER YVES	CHARPENTIER YVES	CHA06	Les fausses Zahan	Z16 à 11	35	0	35	
CHALONS EN CHAMPAGNE	SCEA DE MELETTE	CHAVANES PIERRE	MEL04	La folie	ZK2	19,67	1,93	17,74	habitations
CHALONS EN CHAMPAGNE	SCEA DE MELETTE	CHAVANES PIERRE	MEL05	Cote Mahout	ZE11, 12	18,51	0	18,51	
CHALONS EN CHAMPAGNE	SCEA DE MELETTE	CHAVANES PIERRE	MEL06	Bas cote Mahout	ZE28, 29, 35, 46	27,55	0,71	26,84	habitations
CHALONS EN CHAMPAGNE	SCEA DE MELETTE	CHAVANES PIERRE	MEL07	Vallée Saint Pierre	Z31, 29	12,44	0	12,44	
CHALONS EN CHAMPAGNE	SCEA DE MELETTE	CHAVANES PIERRE	MEL08	Fosse camech	ZAC1	5,04	0	5,04	
CHALONS EN CHAMPAGNE	SCEA DE MELETTE	CHAVANES PIERRE	MEL09	Pot d'étain	ZB48	3,01	0	3,01	
L'EPINE	SCEA DE MELETTE	CHAVANES PIERRE	MEL10	Pierres notre dame	ZH4, 5	7	0	7	
BOUVANCOURT	SCEA DE MELETTE	CHAVANES PIERRE	MEL01	Piece des haies	ZO20, E550	45,5	0	45,5	
BOUVANCOURT	CHOPITON PHILIPPE	CHOPITON PHILIPPE	MEL02	Piece des haies	E548	6,98	0	6,98	
BOUVANCOURT	CHOPITON PHILIPPE	CHOPITON PHILIPPE	CHO01	Rond chéne	ZL1 à 5, 81	25,6	0	25,6	
BOUVANCOURT	CHOPITON PHILIPPE	CHOPITON PHILIPPE	CHO02	Terrière	ZC4, 5	11,43	0,98	10,45	habitations
BOUVANCOURT	CHOPITON PHILIPPE	CHOPITON PHILIPPE	CHO03	Pissotte	ZM200	4,61	0	4,61	cours d'eau
BOUVANCOURT	CHOPITON PHILIPPE	CHOPITON PHILIPPE	CHO04	Longues Royes	OC138	3,31	0	3,31	
COURCY	CHOPITON PHILIPPE	CHOPITON PHILIPPE	CHO05	Petit Fontaine	OC281, 283, 285, 286, 1019	3,2	0,97	2,23	habitations
COURCY	CHOPITON PHILIPPE	CHOPITON PHILIPPE	CHO07	Coulemelles	Z20, 22	8,55	0	8,55	
COURCY	CHOPITON PHILIPPE	CHOPITON PHILIPPE	CHO09	Saint Hippolyte	Z09	6,26	0	6,26	
HERMONVILLE	EARL CHRETIEN	CHRETIEN GERARD	CHR01	L'homme mort	Y 196	6,07	0	6,07	
HERMONVILLE	EARL CHRETIEN	CHRETIEN GERARD	CHR02	La poule daine	X 71, 72	6,36	0	6,36	
HERMONVILLE	EARL CHRETIEN	CHRETIEN GERARD	CHR05	Le calvert	X 61 à 65	4,43	0	4,43	
VILLERS-FRANQUEUX	EARL CHRETIEN	CHRETIEN GERARD	CHR06	la poule daine	Z 1	2,37	0	2,37	
VILLERS-FRANQUEUX	EARL CHRETIEN	CHRETIEN GERARD	CHR07	les crayères	Y 4, 5	4,65	0	4,65	
LOVRE	EARL CHRETIEN	CHRETIEN GERARD	CHR08	Loivre	ZT 10	2,5	0	2,5	
THIL	EARL CHRETIEN	CHRETIEN GERARD	CHR09	Les cents fosses	Y 50 à 52	1,4	0,87	0,73	habitations
THIL	EARL CHRETIEN	CHRETIEN GERARD	CHR10	Les localités	Y 69 à 71	0,76	0	0,76	
SANT-THERRY	EARL CHRETIEN	CHRETIEN GERARD	CHR11	Les courtes pièces	Y 22	5,05	0	5,05	
SANT-THERRY	EARL CHRETIEN	CHRETIEN GERARD	CHR12	Les courtes pièces	Y 26 à 28	2,06	0	2,06	
THIL	EARL CHRETIEN	CHRETIEN GERARD	CHR14	Le fond des dosseux	Z 26	1,15	0	1,15	
HERMONVILLE	EARL CHRETIEN	CHRETIEN GERARD	CHR15	Terrain de foot	Y 197	3,06	0	3,06	
VILLERS-FRANQUEUX	EARL CHRETIEN	CHRETIEN GERARD	CHR16	Les ruelles	Z 15	1	0	1	
VILLERS-FRANQUEUX	EARL CHRETIEN	CHRETIEN GERARD	CHR17	Les queues	Y 33	1,46	0	1,46	
THIL	EARL CHRETIEN	CHRETIEN GERARD	CHR19	Chaufour	Z 88	1,44	0	1,44	
THIL	EARL CHRETIEN	CHRETIEN GERARD	CHR19	Les revers	Z 19	1,12	0	1,12	
HERMONVILLE	EARL CHRETIEN	CHRETIEN GERARD	CHR20	Les garnets	E 221, 224, 225, 228 à 235, 237	5,36	0	5,36	
VILLERS-FRANQUEUX	EARL CHRETIEN	CHRETIEN GERARD	CHR21	Les fors	Z 61, 62, 64	1,02	0	1,02	
HERMONVILLE	EARL CHRETIEN	CHRETIEN GERARD	CHR40	Le vivier collin	X 26	5,49	0	5,49	
THIL	EARL CHRETIEN	CHRETIEN GERARD	CHR13	Les meaux d'eau	Z 108	0,76	0	0,76	

CONDE SUR MARNE	COCTEAU GERARD	COCTEAU GERARD	COCC2	La bouette	Z113 à 15, 17	11,17	0	11,17	
CONDE SUR MARNE	COCTEAU GERARD	COCTEAU GERARD	COCC8	La poncel	Z133, 34	22,19	0	22,19	
ISSIE	EARL COLINART FRANCK	COCTEAU GERARD	COCC2	La bouette	Z129 à 31	15,4	0	15,4	
COLRACY	EARL COLINART FRANCK	COLINART FRANCK	COL01	Mont Pétin	Z112 à 14	42,61	2,15	40,46	habitations
COLRACY	EARL COLINART FRANCK	COLINART FRANCK	COL02	La coulure	Z116, 19	23,96	4,4	19,56	habitations
COLRACY	EARL COLINART FRANCK	COLINART FRANCK	COL03	La fosse cochon	Z1, 16, 17	9,4	0	0	PPE
BRIMONT	EARL COLINART FRANCK	COLINART FRANCK	COL04	L'aviation	Z16 à 10, Z58 à 10	8,78	0	8,78	
COLRACY	EARL COLINART FRANCK	COLINART FRANCK	COL05	La charnne	Z105	6,58	0	6,58	
COLRACY	EARL COLINART FRANCK	COLINART FRANCK	COL06	Le bois de Brimont	Z105	5,3	0	5,3	
THIL	EARL COLINART FRANCK	COLINART FRANCK	COL07	Thil	Z273	3,8	0	3,8	
LOMBRE	EARL COLINART FRANCK	COLINART FRANCK	COL08	Entre le canal et le chemin de fer	Z196	1,46	0,18	1,28	cours d'eau
COLRACY	EARL COLINART FRANCK	COLINART FRANCK	COL09	Entré deux voies	Z1, 36 à 38	1,4	1,4	0	habitations
COLRACY	EARL COLINART FRANCK	COLINART FRANCK	COL10		E26 à 27	0,88	0	0,88	habitations
VILLEFRS FRANQUEUX	EARL COLINART FRANCK	COLINART FRANCK	COL11	Le village	Z1, 36 à 27	0,83	0,83	0	
COLRACY	EARL COLINART FRANCK	COLINART FRANCK	COL12	Villers Franqueux	Z23, 24	1,25	0	1,25	
COLRACY	EARL COLINART FRANCK	COLINART FRANCK	COL13	La base	Z22, 3	11,01	0,46	10,55	habitations
COLRACY	EARL COLINART FRANCK	COLINART FRANCK	COL14	Champ vitel	Y822	4,11	0	4,11	
CERNAY LES REIMS	EARL COLINART FRANCK	COLINART FRANCK	COL15	La glèbe bauda	Y110	5,93	0	5,93	
CERNAY LES REIMS	EARL COLINART FRANCK	COLINART FRANCK	COL16	La cernavoise	Z81	5,03	0	5,03	
CERNAY LES REIMS	EARL COLINART FRANCK	COLINART FRANCK	COL17	Terre St Pierre	Z19	4,96	0	4,96	
CERNAY LES REIMS	EARL COLINART FRANCK	COLINART FRANCK	COL18	Mont du pressoir	Z050	2,97	0	2,97	
REIMS	EARL COLINART FRANCK	COLINART FRANCK	COL19	Reims	Z1, 18	2,2	0	2,2	
AUBERRE	COLMAR LAURENT	COLMAR LAURENT	CL401	Bas Jorchery	Z112, 13	11,56	0	11,56	
AUBERRE	COLMAR LAURENT	COLMAR LAURENT	CL417	Bas Jorchery	Z116, 17	8,17	0	8,17	
SAINT HILAIRE LE GRAND	COLMAR LAURENT	COLMAR LAURENT	CL403	Gérambault	Z113 à 18	47,2	0	47,2	
SAINT HILAIRE LE GRAND	COLMAR LAURENT	COLMAR LAURENT	CL404	La pouilleuse	Z1147, 149, 185	21,73	21,73	0	Sillery
SAINT HILAIRE LE GRAND	COLMAR LAURENT	COLMAR LAURENT	CL407	Pungon- bois le roi		4,5	0,05	4,45	cours d'eau
SAINT HILAIRE LE GRAND	COLMAR LAURENT	COLMAR LAURENT	CL408	Turbine		11,24	11,24	0	Sillery
SAINT HILAIRE LE GRAND	COLMAR LAURENT	COLMAR LAURENT	CL410	Voie de Jorchery	Y118, 17	7,87	1,94	6,33	habitations
SAINT HILAIRE LE GRAND	COLMAR LAURENT	COLMAR LAURENT	CL415	Calotin	Y17	9	9	0	PPE
CHAMPFLEURY	EARL COUSIN BRESSY	COUSIN HERVE	COH01	Sous le mont	Z121	1,1	0	1,1	
MONTBRE	EARL COUSIN BRESSY	COUSIN HERVE	COH04	Les curties	Z171	3,27	0,73	2,54	
RILLY LA MONTAGNE	EARL COUSIN BRESSY	COUSIN HERVE	COH05	Les buissons de comle	Z012	2,72	2,72	0	
TROIS PUTS	EARL COUSIN BRESSY	COUSIN HERVE	COH08	Les pelles	Z174	4,97	0,91	4,06	
BIENNE NAUROY	SCÉAV COUSINET ET FILLES	COUSINET NICOLE	COH16	Les pierreuses	Z355	1,11	0	1,11	
CERNAY LES REIMS	SCÉAV COUSINET ET FILLES	COUSINET NICOLE	COU01	Les longues tourtière	Z016	8,1	8,1	0	Sillery
CERNAY LES REIMS	SCÉAV COUSINET ET FILLES	COUSINET NICOLE	COU02	Les grandes cornitières	A0 27, 28	6,64	6,64	0	
CERNAY LES REIMS	SCÉAV COUSINET ET FILLES	COUSINET NICOLE	COU03	Les monnaies	Y12, 13, 14	4,91	0,34	4,57	habitations
CERNAY LES REIMS	SCÉAV COUSINET ET FILLES	COUSINET NICOLE	COU04	Terre trois blé	Z129 à 29	11,96	0,51	11,05	vignes
CERNAY LES REIMS	SCÉAV COUSINET ET FILLES	COUSINET NICOLE	COU05	Les charmes	ZY 9	7,24	0	7,24	
CERNAY LES REIMS	SCÉAV COUSINET ET FILLES	COUSINET NICOLE	COU06	Les terres st pierre	Z116	7,89	0	7,89	
CERNAY LES REIMS	SCÉAV COUSINET ET FILLES	COUSINET NICOLE	COU08	La glèbe Bauda	Y1, 7 et 8	6,06	0	6,06	
CERNAY LES REIMS	SCÉAV COUSINET ET FILLES	COUSINET NICOLE	COU09	Les grandes dièches	Y127	1,82	0	1,82	
CERNAY LES REIMS	SCÉAV COUSINET ET FILLES	COUSINET NICOLE	COU11	Les haies	Z19 35	3,05	0,71	2,34	vignes
CERNAY LES REIMS	SCÉAV COUSINET ET FILLES	COUSINET NICOLE	COU13	Le vin de moumelon	Z19	9,52	0	9,52	
CERNAY LES REIMS	SCÉAV COUSINET ET FILLES	COUSINET NICOLE	COU14	Les glèbes vandamés	Z196, 107	1,61	0,45	1,16	habitations
REIMS	SCÉAV COUSINET ET FILLES	COUSINET NICOLE	COU14	La triquette	Z196 à 11	22,37	0	22,37	
JUVIGNY	COUSTHEUR GUY	COUSTHEUR GUY	CSH01	Les fractares	Z174 à 29	22,14	0,34	21,8	cours d'eau
JUVIGNY	COUSTHEUR GUY	COUSTHEUR GUY	CSH03	Les crayons	ZY11 à 13	11,42	0	11,42	
JUVIGNY	COUSTHEUR GUY	COUSTHEUR GUY	CSH04	Les grands près	ZY12 à 14	3,1	0	3,1	
JUVIGNY	COUSTHEUR GUY	COUSTHEUR GUY	CSH04	Douce dentée	Z182	5,46	0	5,46	
BOURGOGNE	CULLIER CHRISTOPHE	CULLIER CHRISTOPHE	CU03	La croix Gillès	Z105	1,06	1,06	0	
BOURGOGNE	CULLIER CHRISTOPHE	CULLIER CHRISTOPHE	CU04	Neury	Z05	14,61	0	14,61	
BOURGOGNE	CULLIER CHRISTOPHE	CULLIER CHRISTOPHE	CU05	La voie Boulaise	Z12, 12	10,27	0	10,27	
BOURGOGNE	CULLIER CHRISTOPHE	CULLIER CHRISTOPHE	CU07	Sous les vignes	Z13, 4	20,79	0	20,79	
BOURGOGNE	CULLIER CHRISTOPHE	CULLIER CHRISTOPHE	CU07	La horte Cordéid	Z17, 8	10,5	0	10,5	
CHALIMIZY	EARL DECHAMPS HINCELIN	DECHAMPS FREDERIC	DEC01	Le chemin des épiettes	B 667, 703, 706 ; ZM 9, 14, 18	20,18	0	20,18	
CHALIMIZY	EARL DECHAMPS HINCELIN	DECHAMPS FREDERIC	DEC01	Le chemin de reinv/ les champs	B 232, 236, 257 ; C 89, 105 à 109 ; ZA 6, 9, 16	36,4	1	35,4	habitations
CHALIMIZY	EARL DECHAMPS HINCELIN	DECHAMPS FREDERIC	DEC03	Les terres	B 43 ; ZA 18, 149	28,58	2,7	25,88	habitations
CHALIMIZY	EARL DECHAMPS HINCELIN	DECHAMPS FREDERIC	DEC04	La ulerie	C 23	5,68	1,06	4,6	
MARFAUX	EARL DECHAMPS HINCELIN	DECHAMPS FREDERIC	DEC05	Les limons	C 1	12,41	0,68	11,73	cours d'eau
MARFAUX	EARL DECHAMPS HINCELIN	DECHAMPS FREDERIC	DEC06	Courdir	C 89, 105 à 110	20	0	20	
MARFAUX	EARL DECHAMPS HINCELIN	DECHAMPS FREDERIC	DEC07	Espilly	ZM 9, 14, 16, 19	23,61	4	19,61	cours d'eau
MARFAUX	EARL DECHAMPS HINCELIN	DECHAMPS FREDERIC	DEC08	Le chemin de Reims	ZH 9	13,96	0	13,96	
MARFAUX	EARL DECHAMPS HINCELIN	DECHAMPS FREDERIC	DEC09	Courdir	ZH 21	3,58	0	3,58	
SAINT HILAIRE LE PETIT	EARL DELAGLOVE	DELAGLOVE JEAN ROCH	DEL01	Les absences	Z518	6,68	0	6,68	
SAINT HILAIRE LE PETIT	EARL DELAGLOVE	DELAGLOVE JEAN ROCH	DEL01	Les absences	Z113	5,12	0	5,12	
SAINT HILAIRE LE PETIT	EARL DELAGLOVE	DELAGLOVE JEAN ROCH	DEL02	Le terme aux écus	Z123	4,74	0	4,74	
SAINT HILAIRE LE PETIT	EARL DELAGLOVE	DELAGLOVE JEAN ROCH	DEL03	Le terme aux écus	Z111, 13, 18 à 21, 24	63,19	0	63,19	
SAINT HILAIRE LE PETIT	EARL DELAGLOVE	DELAGLOVE JEAN ROCH	DEL04	La grosse borne	ZY11 et k, 2, 12	37,66	0	37,66	

Annexe 2 : Plan d'épandage des boues de Reims Métropole

Commune	Propriétaire	DEL05	La portée heutte	AC49	2,44	0,14	2,3	Bazancourt
SAINT HILAIRE LE PETIT	DELAGLOVE JEAN ROCH	DEL05	La portée heutte	AC49	2,44	0,14	2,3	habitations
BUSSY LE CHATEAU	DEPRET FRANCOIS XAVIER	DEP03	La croix mode	ZD03	24,32	0	24,32	0
BUSSY LE CHATEAU	DEPRET FRANCOIS XAVIER	DEP04	Champ Barras	ZD09	10,16	0	10,16	0
BUSSY LE CHATEAU	DEPRET FRANCOIS XAVIER	DEP05	Le pûlmon	YC25	7,4	0	7,4	0
BUSSY LE CHATEAU	DEPRET FRANCOIS XAVIER	DEP06	La nile	ZN10, 11	3,63	1,06	2,57	habitations
BUSSY LE CHATEAU	DEPRET FRANCOIS XAVIER	DEP08	Les monts écouvés	ZY19, 10	43,13	0	43,13	0
AUMENANCOURT	DERVIN ALAIN	DRV21	Le gloyat	ZE19 à 21	23,05	0	23,05	0
LOIMRE	DERVIN ALAIN	DRV11	Le chauffour	ZL13	19,25	0	19,25	0
LIVRY-LOUVERCY	DERVIN ALAIN	DRV12	Buisson Leclerc	ZR11	11,68	0	11,68	0
LIVRY-LOUVERCY	DEZ JEAN FRANCOIS	DEZ01	Voyette Saint Paul	YP 1006 à 1009	34,6	1,13	33,47	habitations
LIVRY-LOUVERCY	DEZ JEAN FRANCOIS	DEZ02	Mérgotton	YL 0	54,12	0	54,12	0
LIVRY-LOUVERCY	DEZ JEAN FRANCOIS	DEZ03	Haut buisson	YR 0	12,36	0	12,36	0
BOUY	DEZ JEAN FRANCOIS	DEZ04	Mont d'Hermenville	YA 0	20,51	0,79	19,72	habitations
HERMONVILLE	DORMAY ANNE	DOA16	W29	W29	16,72	0,35	16,37	ERP
HERMONVILLE	DORMAY ANNE	DOA18	Palomb	W73 à 77	9,32	2,06	7,26	cours d'eau
HERMONVILLE	DORMAY ANNE	DOA21	Calvaire	X66, 67	5,95	0	5,95	0
HERMONVILLE	DORMAY ANNE	DOA25	Fandiro	X58, 81	6,6	1,03	7,57	cours d'eau
HERMONVILLE	DORMAY ANNE	DOA33	Careilles	W32, 71, 72	9,29	0	9,29	0
HERMONVILLE	DORMAY ANNE	DOA54	Homme mort	X60	1,93	0	1,93	0
CAJUR0Y LES HERMONVILLE	DORMAY SYLVAIN	DOR10	Les parquûs	ZD 15, 16, 24 à 28	7	0,2	6,8	cours d'eau
CAJUR0Y LES HERMONVILLE	DORMAY SYLVAIN	DOR15	Le godat	ZE 8	7,74	0	7,74	0
CAJUR0Y LES HERMONVILLE	DORMAY SYLVAIN	DOR23	Cent d'ous	ZB 10 à 12, ZB 19 à 22	4,23	0,19	4,04	habitations
CAJUR0Y LES HERMONVILLE	DORMAY SYLVAIN	DOR55	Champ de la cure	ZB 58 à 62	2,34	2,34	0	vignes
CORMACY	DORMAY SYLVAIN	DOR15	Le poûler	ZE 1	0,79	0	0,79	0
HERMONVILLE	DORMAY SYLVAIN	DOR15	Fond des Guettes	Y162	6	0	6	0
HERMONVILLE	DORMAY SYLVAIN	DOR19	Mont Charpenûler	X49	5,8	0	5,8	0
HERMONVILLE	DORMAY SYLVAIN	DOR23	Homme mort	Y193, 194	13,3	0,91	12,39	habitations
VADENAY	DUBOIS JEAN MICHEL	DUB01	Les careûles	ZN 2025	15,5	2,2	13,3	habitations
VADENAY	DUBOIS JEAN MICHEL	DUB02	Les coeres	ZN 2016 à 2020	24,6	0	24,6	0
VADENAY	DUBOIS JEAN MICHEL	DUB03	Les hauts près	ZO 1025 à 1027, 2007	13,98	0,41	13,57	cours d'eau
VADENAY	DUBOIS JEAN MICHEL	DUB04	Vaulûmbert	ZO 1013 à 1020	27,96	0	27,96	0
VADENAY	DUBOIS JEAN MICHEL	DUB05	Les oûs	ZR 1031, 1032	5	0	5	0
VADENAY	DUBOIS JEAN MICHEL	DUB06	Le mont Gravonne	ZS 1003 à 1005	18,06	0	18,06	0
VADENAY	DUBOIS JEAN MICHEL	DUB07	La voie de Bouy	ZM 1024 à 1030	29,28	0,96	28,32	cours d'eau
CERNAY LES REIMS	DUCROT NICOLAS	DUC01	Dessous des Varennes	AD 1	5,45	0	5,45	0
CERNAY LES REIMS	DUCROT NICOLAS	DUC03	Les chancoux	YA51	1,71	0,05	1,66	habitations
CERNAY LES REIMS	DUCROT NICOLAS	DUC07	Le bonnet mila	ZO 15, 48	3,31	0	3,31	0
CERNAY LES REIMS	DUCROT NICOLAS	DUC10	Les terres Saint Pierre	ZX 21	5,5	0	5,5	0
CERNAY LES REIMS	DUCROT NICOLAS	DUC08	Le chemin de Bienu	ZP30	1,66	1,66	0	vignes
JUVIGNY	FAROCHON RICHARD	FAR07	Les vignes	ZP6, 9	9,92	0	9,92	0
LA CROIX EN CHAMPAGNE	FOURAUX PASCAL	FOU01	Wlages	ZL7 à 9	36,53	0	36,53	0
LA CROIX EN CHAMPAGNE	FOURAUX PASCAL	FOU02	La fesse	ZD1	26,36	0	26,36	0
LA CROIX EN CHAMPAGNE	FOURAUX PASCAL	FOU03	La blonde	ZO10, 11	21,8	0	21,8	0
LA CROIX EN CHAMPAGNE	FOURAUX PASCAL	FOU04	Boue navarre	ZR10	5	0,3	4,7	habitations
SAINTE REMY SUR BUSSY	FOURAUX PASCAL	FOU05	Le mouûlin	ZP4	2,57	0,52	2,05	habitations
WARMERVILLE	GAD0Z HERVE	GA01	Cote robert	XT4	5,92	0	5,92	0
WARMERVILLE	GAD0Z HERVE	GA02	Tourmûres	ZL2 à 5, 33, 34, 8, 9	39,26	0	39,26	0
WARMERVILLE	GAD0Z HERVE	GA03	Chellieux	ZK2	4,21	0	4,21	0
BETHENVILLE	GANTELET GERALD	GAN06	Vingt gerbée	ZE54	2,33	0,75	1,58	habitations
BETHENVILLE	GANTELET GERALD	GAN08	Le mont des Anges	ZR 16 à 18	26,01	26,01	0	distillerie
BETHENVILLE	GANTELET GERALD	GAN11	L'arbre Maillet	ZD 15, 17	7,04	7,04	0	distillerie
SAINTE HILAIRE LE PETIT	GANTELET GERALD	GAN01	La route de St Hilaire	ZR 39	13,54	0	13,54	0
SAINTE HILAIRE LE PETIT	GANTELET GERALD	GAN02	Chemin de Macronvillers	ZI 13 à 16	16,31	16,31	0	Bazancourt
SAINTE HILAIRE LE PETIT	GANTELET GERALD	GAN03	Vaurond	ZE 1	6,84	6,84	0	Bazancourt
SAINTE HILAIRE LE PETIT	GANTELET GERALD	GAN04	Le Meurûere	ZK 6	2,71	2,71	0	Bazancourt
SAINTE HILAIRE LE PETIT	GANTELET GERALD	GAN05	Le petit Orme	ZY 5	9,4	9,4	0	Bazancourt
SAINTE HILAIRE LE PETIT	GANTELET GERALD	GAN06	Route de Biethenville	ZO 3, 4	20,86	0	20,86	0
SAINTE HILAIRE LE PETIT	GANTELET GERALD	GAN07	Le mont des Anges	ZR 16 à 18	26,01	26,01	0	Bazancourt
SAINTE HILAIRE LE PETIT	GANTELET GERALD	GAN08	Les bouverts	ZO 18	23,53	23,53	0	PPE
SAINTE HILAIRE LE PETIT	GANTELET GERALD	GAN09	L'arbre maillet	ZD 15, 17	7,04	7,04	0	Bazancourt
SAINTE HILAIRE LE PETIT	GANTELET GERALD	GAN10	Les nouelles	ZP 3	7	7	0	PPE
BOUY	GILLET BERNARD	GIL01	La voie des bois	ZS 9, 10	6,52	6,52	0	Bazancourt
BOUY	GILLET BERNARD	GIL02	La roue le prière	YH 28	52,93	0,69	52,24	0
BOUY	GILLET BERNARD	GIL03	Le mont des Vignettes	YD 5, 7 à 10	45,56	0	45,56	0
BOUY	GILLET BERNARD	GIL04	La régalé	YB 6, 7	39,91	0	39,91	0
LA VEIWE	GILLET BERNARD	GIL05	Le chemin de Suipe	YD 13	28,44	0	28,44	0
SOUJAIN-PERTHES-LES-HURLUS	GODIN MICHEL	GOD01	Le tausson	ZY 28, 29	4,41	0	4,41	0
SOUJAIN-PERTHES-LES-HURLUS	GODIN MICHEL	GOD02	Le chemin de St Hilaire	YA 35 à 41	3,19	2,5	3,19	0
SOUJAIN-PERTHES-LES-HURLUS	GODIN MICHEL	GOD02	Les Hyyettes	ZY 35, 36	2,4	0	2,4	0
SOUJAIN-PERTHES-LES-HURLUS	GODIN MICHEL	GOD02	La nove Malette	ZY 35, 36	2,4	0	2,4	0

SOLAUN-PERTHES-LES-HIRLUS	EARL GODIN MICHEL	GODIN MICHEL	G0003	Mont Aubroun	ZW 17 à 20	18,8	0	18,8	
SOLAUN-PERTHES-LES-HIRLUS	EARL GODIN MICHEL	GODIN MICHEL	G0004	Lancoquinel	ZT 31, 32	24,5	0	24,5	Sillery
SOLAUN-PERTHES-LES-HIRLUS	EARL GODIN MICHEL	GODIN MICHEL	G0005	Vide grange	ZV 10	3,36	0	3,36	
SOLAUN-PERTHES-LES-HIRLUS	GOUGELET SEBASTIEN	GOUGELET SEBASTIEN	G0006	La glorie bauda	ZW 38	3,25	0	3,25	
LIMRY LOUENCY	GOUGELET SEBASTIEN	GOUGELET SEBASTIEN	G0007	Les vaudois	Y1 27	13,96	0	13,96	
LIMRY LOUENCY	GOUGELET SEBASTIEN	GOUGELET SEBASTIEN	G0008	Ferman	YM 6 à 9	17,1	0	17,1	
LIMRY LOUENCY	GOUGELET SEBASTIEN	GOUGELET SEBASTIEN	G0009	Buisson leclerc	Y1, 8 à 14	48,5	0	48,5	
LIMRY LOUENCY	GOUGELET SEBASTIEN	GOUGELET SEBASTIEN	G0010	Courtoons	ZS 110, 112, 114, 116, 118, 121	5,51	0	5,51	
JUVIGNY	EARL GOULARD ANTOINE	GOULARD ANNE	GA002	Les usages	ZN72 à 74, ZN85 à 86	9,63	0	9,63	0 zone inondable
JUVIGNY	EARL GOULARD ANTOINE	GOULARD ANNE	GA003	Les vignes	ZN13 à 14, ZN50 à 81	53,44	3,63	49,81	habitations
JUVIGNY	EARL GOULARD ANTOINE	GOULARD ANNE	GA005	Le Mont Surin / l'antenne	ZN11, 16 à 19, 21	24,56	0	24,56	
LA VEULE	EARL GOULARD ANTOINE	GOULARD ANNE	GA009	La nau Rogée	KC29,36, YN2 à 4	12,64	0	12,64	
LES GRANDES LOGES	EARL GOULARD ANTOINE	GOULARD ANNE	GA010	La grande noue	XM4, 5, 17	44,75	3	41,75	habitations
LES GRANDES LOGES	EARL GOULARD ANTOINE	GOULARD ANNE	GA011	Les hauts des baillères	Y27, 11, XA19	22,84	0	22,84	
LES GRANDES LOGES	EARL GOULARD ANTOINE	GOULARD ANNE	GA012	La grande chenelière	YK16 à 17, 19	6,98	6,98	0	PPE
LIMRY LOUENCY	EARL CLOS COLBERT	GRAIS BRUNO	GRA01	Le champ Gerard	Y2	6,1	0	6,1	
VAL-DE-JESSE	EARL CLOS COLBERT	GRAIS BRUNO	GRA02	Les grandes Bouettes	ZA 17	14,52	0	14,52	
BENNE-MAUROY	EARL CLOS COLBERT	GRAIS BRUNO	GRA03	Nauray	A 274, 276, 288, 289 ; Z1 35, 37	5,06	0	5,06	
BENNE-MAUROY	EARL CLOS COLBERT	GRAIS BRUNO	GRA04	L'arbre prévoist	Z1 3	4,76	0	4,76	
PRINAY	EARL CLOS COLBERT	GRAIS BRUNO	GRA05	Mont de Beine	A 236, 445, 446 ; B 476, 478, 480	30,54	0	30,54	
PRINAY	EARL CLOS COLBERT	GRAIS BRUNO	GRA06	Les crayères	ZB 16	5,78	0	5,78	
CERNAY-LES-REIMS	EARL CLOS COLBERT	GRAIS BRUNO	GRA07	Les verannes	AO 4	5,5	0	5,5	
CERNAY-LES-REIMS	EARL CLOS COLBERT	GRAIS BRUNO	GRA08	Le ruisseau	YC 20	8,2	0	8,2	
CERNAY-LES-REIMS	EARL CLOS COLBERT	GRAIS BRUNO	GRA09	Le bornel mela	ZO 22 à 24	9,86	0	9,86	
CERNAY-LES-REIMS	EARL CLOS COLBERT	GRAIS BRUNO	GRA10	Le glai Bauda	ZL 24 ; YA 3 à 5	15,18	0	15,18	
CERNAY-LES-REIMS	EARL CLOS COLBERT	GRAIS BRUNO	GRA11	Les fosses aujer	ZM 5	2,73	0	2,73	
CERNAY-LES-REIMS	EARL CLOS COLBERT	GRAIS BRUNO	GRA12	Les thames St Pierre	ZX 24 à 26	15,84	0	15,84	
CERNAY-LES-REIMS	EARL CLOS COLBERT	GRAIS BRUNO	GRA13	Les motifs Germain	ZA 7	3,86	0	3,86	
REIMS	EARL CLOS COLBERT	GRAIS BRUNO	GRA14	Les cornettes	ZR 12	1,75	0	1,75	
CERNAY-LES-REIMS	EARL DES HAIES	GRAIS FREDERIC	HA01	La grosse borne	ZR 44, 46, 47	6,27	0	6,27	
CERNAY-LES-REIMS	EARL DES HAIES	GRAIS FREDERIC	HA02	Le dessous des Verannes	ZC 18; et k, 19; et l	9,67	0	9,67	
CERNAY-LES-REIMS	EARL DES HAIES	GRAIS FREDERIC	HA03	Les terres St Pierre	AO 4	3,78	0	3,78	
CERNAY-LES-REIMS	EARL DES HAIES	GRAIS FREDERIC	HA04	Le chemin de Berru	ZX 22, 23	8,87	0	8,87	
CERNAY-LES-REIMS	EARL DES HAIES	GRAIS FREDERIC	HA05	Les haies	ZP 31	3,09	0	3,09	
CHAMPIGNY	SCEA GREFON BEAUGRAND	GREFON CLAUDE	GRB07	Chemin des Merals	ZR 48	9,63	0	9,63	
LIMRY LOUENCY	SCEA GREFON BEAUGRAND	GREFON CLAUDE	GRB08	Chemin de Mico	ZB23	4	0	4	
SEPT SAULX	SCEA GREFON BEAUGRAND	GREFON CLAUDE	GRB04	Hauts terres Prusles	ZX11, 12	22,45	0,37	22,08	habitations
SEPT SAULX	SCEA GREFON BEAUGRAND	GREFON CLAUDE	GRB01	Lorrains	Y34, 36, 38 à 40, 42 à 47, 228, 231	24,44	1,01	23,43	cours d'eau
SEPT SAULX	SCEA GREFON BEAUGRAND	GREFON CLAUDE	GRB02	Lorrains	Y48, 53 à 55	14,69	0	14,69	
SEPT SAULX	SCEA GREFON BEAUGRAND	GREFON CLAUDE	GRB03	Lorrains	ZE 10	7,97	0,25	7,72	cours d'eau
THILLOIS	SCEA GREFON BEAUGRAND	GREFON CLAUDE	GRB07	Chemin des Merals	ZM25	3,5	0	3,5	
MONTEBRE	EARL DU POINT DISSUE	GREFON DIDIER	GRD6	Fossé punier	Z49	1,85	0,39	1,46	habitations
MONTEBRE	EARL DU POINT DISSUE	GREFON DIDIER	GRD2	Croix 1	ZB65	1,63	0	1,63	
MONTEBRE	EARL DU POINT DISSUE	GREFON DIDIER	GRD3	Crochets	Z96, 7, V62, 63	2,84	0,05	2,79	habitations
MONTEBRE	EARL DU POINT DISSUE	GREFON DIDIER	GRD5	Ch. Brulés	Z96, 7, V62, 63	3,45	0	3,45	
SEPT SAULX	EARL DU POINT DISSUE	GREFON DIDIER	GRD1	Lorrains	Y52, 56 à 60, 204 à 206	59,21	0	59,21	
SEPT SAULX	EARL DU POINT DISSUE	GREFON DIDIER	GRD2	Port de pierre	AO003, 426	5,81	0,51	5,3	
SEPT SAULX	EARL DU POINT DISSUE	GREFON DIDIER	GRD4	Quartier lorrains	Y2012, 63	1,96	0	1,96	
SEPT SAULX	EARL DU POINT DISSUE	GREFON DIDIER	GRD4	Champagny	Y205, 206	2,31	0,75	1,56	
THILLOIS	EARL DU POINT DISSUE	GREFON DIDIER	GRD14	Gravelle	ZK15, 16	2,66	0	2,66	
THILLOIS	EARL DU POINT DISSUE	GREFON DIDIER	GRD1	Lamogues	ZN26	3,92	0	3,92	
THILLOIS	EARL DU POINT DISSUE	GREFON DIDIER	GRD2	Terras soudées	ZE5	1,01	1,01	0	commerces
TROIS PUTS	EARL DU POINT DISSUE	GREFON DIDIER	GRD2	Francs alleux	Z203 à 205	5,06	1,81	3,25	habitations
TROIS PUTS	EARL DU POINT DISSUE	GREFON DIDIER	GRD3	Alleux	Z23	1,75	1,75	0	habitations
AGNY	GUISET HUBERT	GUISET HUBERT	GRD37	Petits Saulx	ZM44, 45	3,56	0	3,56	
LES GRANDES LOGES	GUISET HUBERT	GUISET HUBERT	GRD10	Le tulleil	ZXA à 6	18,6	0	18,6	
VRALUX	GUISET HUBERT	GUISET HUBERT	GRD9	La hieie saint Fronce	YMN1 à 44	14,34	0	14,34	
VRALUX	GUISET HUBERT	GUISET HUBERT	GRD7	Les Verpas	ZY 40 à 48	46,56	0,96	45,6	habitations
BACONNIES	SCEA DE LA PROSNE	HAOCHETTE PASCAL	GLD08	Les grands cloisés	ZN10, 11, ZS10	11,81	0	11,81	
PROSNES	EARL HANS	HAOCHETTE PASCAL	HA03	La fosse Mangne sous Vailleur	ZN17 à 11	9,77	9,77	0	0 Sillery
WITRY-LES-REIMS	EARL HANS	HANS BENOIT	HA05	La voie des Pichs	ZN62, 65	25,96	0,33	25,63	cours d'eau
WITRY-LES-REIMS	EARL HANS	HANS BENOIT	HA07	La noce	ZY 17 à 21	9,37	0	9,37	
WITRY-LES-REIMS	EARL HANS	HANS BENOIT	HA08	Côte dorée	ZY 32, 33, ZO 36	2,58	0	2,58	
WITRY-LES-REIMS	EARL HANS	HANS BENOIT	HA01	Les diris	ZO 6	2,72	0	2,72	
WITRY-LES-REIMS	EARL HANS	HANS BENOIT	HA02	La riele	ZO 6	31,31	0	31,31	Berzancourt
WITRY-LES-REIMS	EARL HANS	HANS BENOIT	HA03	Terre d'haulliers	ZO 6	8,48	0	8,48	Berzancourt
CERNAY-LES-REIMS	EARL HANS	HANS BENOIT	HA03	Voie el Jean	ZO 6	1,91	0	1,91	
WITRY-LES-REIMS	EARL HANS	HANS BENOIT	HA08	Les Diris	ZO 6	2,72	0	2,72	
WITRY-LES-REIMS	EARL HANS	HANS BENOIT	HA05	La noce	ZY 17 à 21	9,37	0	9,37	

REIMS	EARL DES CRAVAYÈRES	JAMENI HERVE	JAM13	La noue St Nicolas	Z19, 10	3,57	0	3,57	
REIMS	JAMENI HERVE	JAMENI HERVE	JAM15	Les glades vendémies	Z109	0,7	0,18	0,52	
BEHREU	SCEA TRIANGLE BARBRY	JARRE NADÈGE	TR06	Les Bruyères	Z872,73	2,14	0	2,14	
CAUREL	SCEA TRIANGLE BARBRY	JARRE NADÈGE	TR05	Ruisseau la blanche	Z89 à 16, 18, 19	30,22	0	30,22	
WITRY LES REIMS	SCEA TRIANGLE BARBRY	JARRE NADÈGE	TR04	La sablonnière	ZV 44	12,79	0	12,79	
WITRY LES REIMS	SCEA TRIANGLE BARBRY	JARRE NADÈGE	TR09	Calouze		4,72	4,72	0	PPR
LOHME	EARL JOSNET JACQUES	JOSNET JACQUES	JOS01	La croix rouge	Z16	16,24	0	16,24	
LOHME	EARL JOSNET JACQUES	JOSNET JACQUES	JOS02	La fosse Goulin	Z511, 12	7,54	7,54	0	carriage
LOHME	EARL JOSNET JACQUES	JOSNET JACQUES	JOS03	Le petit jardin	Z519 à 21, 33, 34	3,96	0	3,96	
THIL	EARL JOSNET JACQUES	JOSNET JACQUES	JOS06	La noue d'eau	Z114, 115	1,25	0	1,25	
JUVIGNY	EARL DU VRELY	LAMARRESSE LUC	VR01	Les fractées	Z131 à 35	25,83	2,2	23,63	cours d'eau
JUVIGNY	EARL DU VRELY	LAMARRESSE LUC	VR02	Voie Fédrine	Z14 à 15	25	0	25	
JUVIGNY	EARL DU VRELY	LAMARRESSE LUC	VR03	Les cravots	ZV14 à 14	6,35	0	6,35	
JUVIGNY	EARL DU VRELY	LAMARRESSE LUC	VR06	Crozet des garces	ZV14 à 15	1,76	0	1,76	
JUVIGNY	EARL DU VRELY	LAMARRESSE LUC	VR07	Petite marcherie	Z209 à 22	10,07	0,56	9,51	cours d'eau
JUVIGNY	EARL DU VRELY	LAMARRESSE LUC	VR14	Voix heurterty	ZV15	4	4	0	0 zone non bâtie
JUVIGNY	EARL DU VRELY	LAMARRESSE LUC	VR16	Champ la fosse	ZV33 à 34	13,92	0,16	13,76	cours d'eau
JUVIGNY	EARL DU VRELY	LAMARRESSE LUC	VR18	Les omérais	Z593 à 94	10,41	10,41	0	PPPE
JUVIGNY	EARL DU VRELY	LAMARRESSE LUC	VR28	Nourgs	U47 à 48, 64, 65	10,12	0	10,12	
JUVIGNY	EARL DU VRELY	LAMARRESSE LUC	VR29	Fleurigny	U68	14,97	0,07	14,9	cours d'eau
JUVIGNY	EARL DU VRELY	LAMARRESSE LUC	VR30	Doe	W16, 17	7,41	0,04	7,37	cours d'eau
JUVIGNY	EARL DU VRELY	LAMARRESSE LUC	VR33	Voie aubérine	U15	2,09	0	2,09	
JUVIGNY	EARL DU VRELY	LAMARRESSE LUC	VR34	Goe	U15	2,09	0	2,09	
JUVIGNY	EARL DU VRELY	LAMARRESSE LUC	VR35	Functenne	E1282 à 1286, 1330 à 1341, 1382	7,77	0	7,77	
JUVIGNY	EARL DU VRELY	LAMARRESSE LUC	VR36	Les vignes	KC15, 16	12,14	0	12,14	
JUVIGNY	EARL DU VRELY	LAMARRESSE LUC	VR37	La pipe	X81, 2, 5, 6, 7	18,29	0,55	17,74	habitations
JUVIGNY	EARL DU VRELY	LAMARRESSE LUC	VR38	Karouge	X33	10,47	0,41	10,06	habitations
JUVIGNY	EARL DU VRELY	LAMARRESSE LUC	VR39	Noue Gricson	Y21, 46, 23 à 25	33,14	0	33,14	
JUVIGNY	EARL DU VRELY	LAMARRESSE LUC	VR40	Champ grenier	Y33, 4	9,99	0	9,99	
JUVIGNY	EARL DU VRELY	LAMARRESSE LUC	VR41	Les dailiers	Y211	4,89	4,89	0	PPPE
JUVIGNY	EARL DU VRELY	LAMARRESSE LUC	VR42	Karouge	X22	6,2	0,68	5,52	habitations
JUVIGNY	EARL DU VRELY	LAMARRESSE LUC	VR43	Le moulin à vent	Z0 7, 8	17,27	0	17,27	Silery
JUVIGNY	EARL DU VRELY	LAMARRESSE LUC	VR44	La vignette	ZM 6 à 9	29	29	0	PPPE
JUVIGNY	EARL DU VRELY	LAMARRESSE LUC	VR45	'arbré fermé	Z1 18, 19, 35	15,69	0	15,69	
JUVIGNY	EARL DU VRELY	LAMARRESSE LUC	VR46	Fossieu	ZR 6 à 9	37,27	0	37,27	
JUVIGNY	EARL DU VRELY	LAMARRESSE LUC	VR47	Les bas des vignes	ZP 1, 2, 11	22,19	0	22,19	
JUVIGNY	EARL DU VRELY	LAMARRESSE LUC	VR48	Saure	Y1, 13	24,06	0	24,06	
JUVIGNY	EARL DU VRELY	LAMARRESSE LUC	VR49	La bouledinde	YD 22	5,91	0	5,91	Silery
JUVIGNY	EARL DU VRELY	LAMARRESSE LUC	VR50	La cote	ZV 15	5,73	0	5,73	
JUVIGNY	EARL DU VRELY	LAMARRESSE LUC	VR51	La voyette	Y 28	5,7	0	5,7	
JUVIGNY	EARL DU VRELY	LAMARRESSE LUC	VR52	La voie de Pichry	V 297 406	4,59	0,23	4,36	
JUVIGNY	EARL DU VRELY	LAMARRESSE LUC	VR53	L'ardennais	Z56, 7	5,3	5,3	0	
JUVIGNY	EARL DU VRELY	LAMARRESSE LUC	VR54	Les plantés	LAP03	14,26	0,88	13,38	habitations
JUVIGNY	EARL DU VRELY	LAMARRESSE LUC	VR55	L'ambulance	LAP04	12,69	0,52	12,17	cours d'eau
JUVIGNY	EARL DU VRELY	LAMARRESSE LUC	VR56	Les Goules	ZM17	6,04	1,63	4,41	vignes
JUVIGNY	EARL DU VRELY	LAMARRESSE LUC	VR57	Mort Billy	ZR18	6,98	0	6,98	
JUVIGNY	EARL DU VRELY	LAMARRESSE LUC	VR58	La rancienne	B663	5	0	5	
JUVIGNY	EARL DU VRELY	LAMARRESSE LUC	VR59	Les terres saint rémy	ZX21, 31, 32	24,2	0	24,2	
JUVIGNY	EARL DU VRELY	LAMARRESSE LUC	VR60	Les aiguillons	ZH35, 37, 38	6,45	0	6,45	
JUVIGNY	EARL DU VRELY	LAMARRESSE LUC	VR61	La coulure	ZH7 à 9	11,01	1,05	9,96	habitations
JUVIGNY	EARL DU VRELY	LAMARRESSE LUC	VR62	La chappelle	ZE13	5,88	0	5,88	
JUVIGNY	EARL DU VRELY	LAMARRESSE LUC	VR63	Le Voyer	ZE10, 11	3	0	3	
JUVIGNY	EARL DU VRELY	LAMARRESSE LUC	VR64	Cherri des pierres	ZK14, 15	3,72	0	3,72	
JUVIGNY	EARL DU VRELY	LAMARRESSE LUC	VR65	NAMPAGE	ZH 3	7,93	1,15	6,78	
JUVIGNY	EARL DU VRELY	LAMARRESSE LUC	VR66	CARLELE D'EMPAIS	ZH 19 à 22	19,12	0	19,12	
JUVIGNY	EARL DU VRELY	LAMARRESSE LUC	VR67	CHAMPS DORE	ZN 9	10,7	0	10,7	
JUVIGNY	EARL DU VRELY	LAMARRESSE LUC	VR68	BEAULREGARD	ZP 1	7,54	0	7,54	
JUVIGNY	EARL DU VRELY	LAMARRESSE LUC	VR69	NAMPAGE	ZH 1	0,84	0	0,84	
JUVIGNY	EARL DU VRELY	LAMARRESSE LUC	VR70	GROS POURCEAUX	V 145	0,65	0	0,65	
JUVIGNY	EARL DU VRELY	LAMARRESSE LUC	VR71	Les épinettes	ZH 5	2,92	0	2,92	
JUVIGNY	EARL DU VRELY	LAMARRESSE LUC	VR72	Bos Marquart	ZH 6	10,96	0,25	10,73	cours d'eau
JUVIGNY	EARL DU VRELY	LAMARRESSE LUC	VR73	Le calvaire	W157, 472, 509	15,31	0	15,31	
JUVIGNY	EARL DU VRELY	LAMARRESSE LUC	VR74	Le mont d'auxerre	W150, 151	10,86	0	10,86	
JUVIGNY	EARL DU VRELY	LAMARRESSE LUC	VR75	Le chemin de gentecourt	W165 à 167	9,31	0	9,31	
JUVIGNY	EARL DU VRELY	LAMARRESSE LUC	VR76	Le petit noyer	W222, 223	4,9	0	4,9	
JUVIGNY	EARL DU VRELY	LAMARRESSE LUC	VR77	La collenasse	W242, 243	6,06	0	6,06	
JUVIGNY	EARL DU VRELY	LAMARRESSE LUC	VR78	Le grand chemin	Z11 à 14	15	0	15	
JUVIGNY	EARL DU VRELY	LAMARRESSE LUC	VR79	Cherri vert	X33	2,85	0	2,85	
JUVIGNY	EARL DU VRELY	LAMARRESSE LUC	VR80	Maison bleue	X48	2,64	0	2,64	
JUVIGNY	EARL DU VRELY	LAMARRESSE LUC	VR81	Cherri de l'ovre	X102	3,96	0	3,96	
JUVIGNY	EARL DU VRELY	LAMARRESSE LUC	VR82	Fond de Cauroy	X70, 152, 153	5,09	0	5,09	
JUVIGNY	EARL DU VRELY	LAMARRESSE LUC	VR83	Les servais	X248 à 250	4,75	0	4,75	
JUVIGNY	EARL DU VRELY	LAMARRESSE LUC	VR84	Cherri de Pontvert	W17	3,39	0	3,39	
JUVIGNY	EARL DU VRELY	LAMARRESSE LUC	VR85	Croix saint marc	W265, 266	4,26	0	4,26	
JUVIGNY	EARL DU VRELY	LAMARRESSE LUC	VR86	Le fond de ramecourt	EMK0	7,52	7,52	0	0 bierre

Annexe 2 : Plan d'épandage des boîtes de Reims Métropole

BOUVANCOURT	SCEA LHOTTE	LHOTTE PIERRE	LHO24	Vadville	ZL14, 15	8,1	8,1	0	0	PPE
BRANSVCOURT	SCEA LHOTTE	LHOTTE PIERRE	LHO02	Les carrières	AC149, 150	22,4	0	0	22,4	
BRANSVCOURT	SCEA LHOTTE	LHOTTE PIERRE	LHO03	Les rengerans	ACT3	4,32	0	0	4,32	
BRANSVCOURT	SCEA LHOTTE	LHOTTE PIERRE	LHO04	Les marais	ZA85 à 57, 60	8,88	0	0	7,68	habitations
BRANSVCOURT	SCEA LHOTTE	LHOTTE PIERRE	LHO04	Les fortes terres	ZA80, 61	9,33	0,71	0	8,62	habitations
JONCHERY SUR VESLE	SCEA LHOTTE	LHOTTE PIERRE	LHO05a	La sentelle	ZA17 à 23	9,45	2,1	0	7,35	habitations
ROSNAY	SCEA LHOTTE	LHOTTE PIERRE	LHO05b	La sentelle	ZC25 à 30	5,07	0	0	5,07	
ROSNAY	SCEA LHOTTE	LHOTTE PIERRE	LHO14	Dernière la ferme	OD462, 566, 468, 519, 465	9,82	1,91	0	7,91	habitations
ROSNAY	SCEA LHOTTE	LHOTTE PIERRE	LHO15	Dernière le hangar	OD518	6,73	1,06	0	5,68	habitations
ROSNAY	SCEA LHOTTE	LHOTTE PIERRE	LHO16	La terre noire	OE6, 7, 61	32,76	0	0	32,76	
ROSNAY	SCEA LHOTTE	LHOTTE PIERRE	LHO17	La liberté	OE20, 18, 62, 19	25,43	0	0	25,43	
ROSNAY	SCEA LHOTTE	LHOTTE PIERRE	LHO18a	Les limons	ZC1	17,73	0	0	17,73	
ROSNAY	SCEA LHOTTE	LHOTTE PIERRE	LHO25	Le Fresno	OE11 à 15, 9, 69, 21	11,25	0	0	11,25	
SAVIGNY SUR ADRRES	SCEA LHOTTE	LHOTTE PIERRE	LHO03	Les rengerans	A119	14,86	0	0	14,86	
TRESLON	SCEA LHOTTE	LHOTTE PIERRE	LHO18b	Les limons	ZE57	35	0	0	35	
BETHENY	EARL LA MOTELLE	MALOTI BERTRAND	MAL01	La motelle	ZS2 et k, 4j et k, 5, 6	18,86	0	0	18,86	
BETHENY	EARL LA MOTELLE	MALOTI BERTRAND	MAL02	Fond de Pullys	ZO 6	13,5	0	0	13,5	
BETHENY	EARL LA MOTELLE	MALOTI BERTRAND	MAL03	La maye	ZL 31 et k, 4et k, 6j et k, 7i et k	15	0	0	15	
BETHENY	EARL LA MOTELLE	MALOTI BERTRAND	MAL04	Chaîne d'or	ZC 7 à 9, 22, 26	11	1,2	0	9,8	habitations
BETHENY	EARL LA MOTELLE	MALOTI BERTRAND	MAL05	Coulimy	ZB 16 à 18	3,2	0	0	16,5	habitations
BETHENY	EARL LA MOTELLE	MALOTI BERTRAND	MAL06	La croix Allart	ZC 12 à 15	3,3	0	0	3,3	
COURMAY	GAEC MAUPRIVEZ	MAUPRIVEZ LAURENT / CLEMENT	MAL07	La pigeolle	ZC 18 et k	8,83	0	0	8,83	
BOULLY	GAEC MAUPRIVEZ	MAUPRIVEZ LAURENT / CLEMENT	MAL01	La port de pierre	C 2 à 5, 144, 145, 149	8,47	1	0	7,47	cours d'eau
BOULLY	GAEC MAUPRIVEZ	MAUPRIVEZ LAURENT / CLEMENT	MAL02	La noue	C 4, 43	5,76	0,46	0	5,3	habitations
BOULLY	GAEC MAUPRIVEZ	MAUPRIVEZ LAURENT / CLEMENT	MAL03	Les sablons	A 426, 501, 598	20,88	0	0	20,88	
BOULLY	GAEC MAUPRIVEZ	MAUPRIVEZ LAURENT / CLEMENT	MAL04	Les prés aux roses	A 191, 193, 195 à 199, 230, 417, 421 à 424 ; C 44	4,49	0	0	4,49	
BOULLY	GAEC MAUPRIVEZ	MAUPRIVEZ LAURENT / CLEMENT	MAL05	La montagne	A 198, 417	14,44	0	0	14,44	
BOULLY	GAEC MAUPRIVEZ	MAUPRIVEZ LAURENT / CLEMENT	MAL06	Les dix hommes	A 433, 434, 437 à 441	10,76	0	0	10,76	
BOULLY	GAEC MAUPRIVEZ	MAUPRIVEZ LAURENT / CLEMENT	MAL07	Les soières	A 280	2,24	0	0	2,24	
BOULLY	GAEC MAUPRIVEZ	MAUPRIVEZ LAURENT / CLEMENT	MAL08	Les grandes vignes	A 164 à 166	39,1	0	0	39,1	
SOUAIN-PERTHES-LES-HURLUS	EARL MINON FRANCIS	MINON FRANCIS	MIN01	Le mont de vin	ZP 2, 15, 17, 20 à 22	8,43	0	0	8,43	Silly
SOUAIN-PERTHES-LES-HURLUS	EARL MINON FRANCIS	MINON FRANCIS	MIN02	La noue	ZR 10	28,47	0	0	28,47	Silly
SOUAIN-PERTHES-LES-HURLUS	EARL MINON FRANCIS	MINON FRANCIS	MIN03	La noue	ZR 5, 7	2,82	0	0	2,82	Silly
SOUAIN-PERTHES-LES-HURLUS	EARL MINON FRANCIS	MINON FRANCIS	MIN04	La glorie berniva	ZW 7	5,7	0,64	0	5,06	cours d'eau
SOUAIN-PERTHES-LES-HURLUS	EARL MINON FRANCIS	MINON FRANCIS	MIN05	saux	YA 2, 3	5,63	0	0	5,63	
SOUAIN-PERTHES-LES-HURLUS	EARL MINON FRANCIS	MINON FRANCIS	MIN06	la croule	ZO 34, 35 ; ZP 17	7,23	0	0	7,23	
SOUAIN-PERTHES-LES-HURLUS	EARL MINON FRANCIS	MINON FRANCIS	MIN07	Vide grange	ZV 9	4,7	0	0	4,7	
SOUAIN-PERTHES-LES-HURLUS	EARL MINON FRANCIS	MINON FRANCIS	MIN08	La terra	ZT 20	6,28	0	0	6,28	
SOUAIN-PERTHES-LES-HURLUS	EARL MINON FRANCIS	MINON FRANCIS	MIN09	Le Mont Aubindes	ZW 12	0,5	0	0	0,5	
SOUAIN-PERTHES-LES-HURLUS	EARL MINON FRANCIS	MINON FRANCIS	MIN10	Le bois Guillaule	ZS 8	1,14	0	0	1,14	
BETHENY	EARL NOUVELET	NOUVELET ERIC	NOU03	Courmy	ZB 29, 30	10,11	0	0	10,11	
BETHENY	EARL NOUVELET	NOUVELET ERIC	NOU04	Chêne d'or	ZC 2	12,8	0	0	12,8	
BETHENY	EARL NOUVELET	NOUVELET ERIC	NOU08	Les Pouillys	ZT 8, 9	4,5	0	0	4,5	
BETHENY	EARL NOUVELET	NOUVELET ERIC	NOU09	Ruffy	ZD 12	6,4	0	0	6,4	
WITRY LES REIMS	EARL NOUVELET	NOUVELET ERIC	NOU11	Montreuil	ZD 17	10,7	0	0	10,7	
CONDE SUR MARNE	PARISSET PASCAL	PARISSET PASCAL	PAP10a	Champ Beaudon	ZT 10, 11, 12	8,54	0	0	8,54	
ISSE	PARISSET PASCAL	PARISSET PASCAL	PAP10b	Champ Beaudon	ZR 33, 34, 35	1,9	0	0	1,9	
LES GRANDES LOGES	PARISSET PASCAL	PARISSET PASCAL	PAP15	La noue grison	YN 19 en partie	12,8	0	0	12,8	
BOURGOGNE	EARL PARMENTIER	PARMENTIER MARIE-CATHERINE	PAR01	Epinocelle	ZI 7	18,28	0	0	18,28	
BOURGOGNE	EARL PARMENTIER	PARMENTIER MARIE-CATHERINE	PAR02	Laval	ZK 1, ZL 6	22,1	0	0	22,1	
BOURGOGNE	EARL PARMENTIER	PARMENTIER MARIE-CATHERINE	PAR03	La voie St Martin	ZS 19 à 21	3,26	0	0	3,26	
BRIMONT	EARL PARMENTIER	PARMENTIER MARIE-CATHERINE	PAR04	La croix damsière	ZD 20	24,4	0	0	24,4	
SAINT-MARTIN-SUR-LE-PRE	EARL PASTRES	PASTRES SYLVAIN	PAS01	Les épinettes	ZK 11, 12, 14, 15	23,62	0	0	23,62	
RECY	EARL PASTRES	PASTRES SYLVAIN	PAS02	Entre les vignes	ZE 20 à 23	28,18	0	0	28,18	
RECY	EARL PASTRES	PASTRES SYLVAIN	PAS03	Entre les monts	Y 22 à 28, 31	16,43	0	0	16,43	
RECY	EARL PASTRES	PASTRES SYLVAIN	PAS04	Le mont Nouvel	Y 31	12,27	0	0	12,27	
JUVIGNY	EARL PASTRES	PASTRES SYLVAIN	PAS05	Le champ la fogne	YB 37, 38, 41, 42	6,18	0	0	6,18	
RECY	EARL PASTRES	PASTRES SYLVAIN	PAS06	La voie des premiers	Y 8, 9	21,6	0	0	21,6	
LA VELME	SCEA RECY	PASTRES SYLVAIN	REC01	LA PORTE COCHERE	ZI 11, 12, 14, 15, 16, 20, 21	12,29	0	0	12,29	
JUVIGNY	SCEA RECY	PASTRES SYLVAIN	REC02	LES VIGNETTES	YH 6	8,1	0	0	8,1	
RECY	SCEA RECY	PASTRES SYLVAIN	REC03	LA FOSSE AUX HARENGS	YA 43, 45 à 47	5,85	0	0	5,85	
RECY	SCEA RECY	PASTRES SYLVAIN	REC04	LE MONT NOUVEL	ZE 36	4,41	0	0	4,41	
RECY	SCEA RECY	PASTRES SYLVAIN	REC05	LE TRAVERS DE VINETZ	ZM 16	3,55	0	0	3,55	
RECY	SCEA RECY	PASTRES SYLVAIN	REC06	LES DOUVATS	Y 49	3,78	0	0	3,78	
BEINE MAUROY	SCEA PERARD JEAN YVES	PERARD JEAN YVES	MOU01	Les sorts	ZB 17	8,73	0	0	8,73	
BEINE MAUROY	SCEA PERARD JEAN YVES	PERARD JEAN YVES	MOU02	Les Charms	E 91part, 92part, 94part, ZT 1part, 4, 5	14,56	0	0	14,56	
CERNAY-LES-REIMS	SCEA PERARD JEAN YVES	PERARD JEAN YVES	MOU04	les Lattes	ZY 8, 9	7,27	0	0	7,27	
CERNAY-LES-REIMS	SCEA PERARD JEAN YVES	PERARD JEAN YVES	MOU05	LES CERNOISES	ZT 22	10,66	0	0	10,66	
CERNAY-LES-REIMS	SCEA PERARD JEAN YVES	PERARD JEAN YVES	PRD04	LES CHAMPS VIREES	ZS 7 à 9	15,15	0	0	15,15	
CERNAY-LES-REIMS	SCEA PERARD JEAN YVES	PERARD JEAN YVES	PRD05	LES terres St Pierre (les Nervas)	YB 14 à 17, 21	5,32	0	0	5,32	
CERNAY-LES-REIMS	SCEA PERARD JEAN YVES	PERARD JEAN YVES	PRD10	LES BONNETS MARQUES	ZX 9, 10	4,1	0,75	0	4,1	
CERNAY-LES-REIMS	SCEA PERARD JEAN YVES	PERARD JEAN YVES	PRD19	LES CHARMES	YC 27	12,91	0	0	12,91	
CERNAY-LES-REIMS	SCEA PERARD JEAN YVES	PERARD JEAN YVES	PRD23	LA GLOIE BAUDA	YZ 5, 6	18,87	0	0	18,87	
CERNAY-LES-REIMS	SCEA PERARD JEAN YVES	PERARD JEAN YVES	PRD25		YA 20 à 23	18,87	0	0	18,87	

CERNAY LES REIMS	SOEA PERARD JEAN YVES	PERARD JEAN YVES	PR029	Rousson	U 18, 359, 390, 363	6,51	0,43	6,08	
CALREI	SOEA PERARD JEAN YVES	PERARD JEAN YVES	MOU03	La Vuarde	ZH28, 29	5,1	0	5,1	
LES PETITES LOGES	SOEA PERARD JEAN YVES	PERARD JEAN YVES	MOU15	Le champ Moreau	Z226	9,94	0,18	9,76	aire de repos
LES PETITES LOGES	SOEA PERARD JEAN YVES	PERARD JEAN YVES	MOU15	Le mont saint Lambert	Z2036	4,44	0,44	0	PPR
NOGENT-L'ABBESSE	SOEA PERARD JEAN YVES	PERARD JEAN YVES	MOU02	Le mont Bernard	Z2076	1,88	0	1,88	
REIMS	SOEA PERARD JEAN YVES	PERARD JEAN YVES	MOU14	La Croix Blanche	Z2010	15,68	0,71	14,97	habitations
SEUILS	SOEA PERARD JEAN YVES	PERARD JEAN YVES	MOU14	La garene du Montalgu	ZH2, 6	15,6	15,6	0	Bazancourt
SEPT SAULX	SOEA PERARD JEAN YVES	PERARD JEAN YVES	MOU15	Le mont Saint Lambert	ZH17	16,72	16,72	0	PPPE
VALLERS MARMERY	SOEA PERARD JEAN YVES	PERARD JEAN YVES	MOU16	Chemin de Billy	Z234	2	0	2	
CALREI	SOEA PERARD JEAN YVES	PERARD JEAN YVES	PRO11	La Vuarde	ZX 10, 12	18,6	0	18,6	
CALREI	SOEA PERARD JEAN YVES	PERARD JEAN YVES	PRO28	La Vuarde	ZH 25	1,63	0	1,63	
REIMS	SOEA PERARD JEAN YVES	PERARD JEAN YVES	PR026	les deux maisons		10,22	10,22	0	Sillery
PROSINES	EARL PERCHENET	PERCHENET PATRICE	PER01	La Croix Blanche	Z0 10	4,32	0,67	3,65	habitations
BACONNES	EARL PERCHENET	PERCHENET PATRICE	PER02	La route de Prosnes	D 418, 487, 488, 831	14,77	0	14,77	Sillery
BACONNES	EARL PERCHENET	PERCHENET PATRICE	PER03	Le chemin de sept saulx	D 289, 363, 427, 428, C 477, 479	9,68	0	9,68	Sillery
BACONNES	EARL PERCHENET	PERCHENET PATRICE	PER04	Mulsan	C 349, 357, 358, 489 ; 2, 36	9,72	0	9,72	Sillery
BACONNES	EARL PERCHENET	PERCHENET PATRICE	PER05	Le mineau	ZM 44	4,97	0	4,97	Sillery
SEPT SAULX	EARL PERCHENET	PERCHENET PATRICE	PER06	Le mineau	D 17, 432	2,97	0	2,97	Sillery
BACONNES	EARL PERCHENET	PERCHENET PATRICE	PER07	Le chemin de Prosnes	ZA 16	7,36	0	7,36	
BACONNES	EARL PERCHENET	PERCHENET PATRICE	PER08	La voie de Bayart	Z1 75, 76, 78, 80	11,01	0	11,01	Sillery
PROSINES	EARL PERCHENET	PERCHENET PATRICE	PER10	Bouilliere	D 866, 775, 776	2,12	2,12	0	Sillery
PROSINES	EARL PERCHENET	PERCHENET PATRICE	PER11	Grande Plante	ZA 11	23,33	23,33	0	
SEPT SAULX	EARL BERTRAND	PERREN CHRISTOPHE	BER10	Saint remy	ZW 24, 27 à 32, 64 à 67	12,44	0	12,44	
JLWANGY	EARL BERTRAND	PERREN CHRISTOPHE	BER11	La voie de l'épône	VA 10 à 13	33,4	0,24	33,4	10,49 cours d'eau
JLWANGY	EARL BERTRAND	PERREN CHRISTOPHE	BER15	Les petites marches	ZV 28 à 33	10,73	0,04	10,69	9,11 cours d'eau
JLWANGY	EARL BERTRAND	PERREN CHRISTOPHE	BER15	La petite nau	V61	3,5	0	3,5	
JLWANGY	EARL BERTRAND	PERREN CHRISTOPHE	BER15	Chaussée d'hu	Z20, 41, 45	8,2	0	8,2	
PRINAY	EARL DES SINGOLETS	PINTAUX FREDERIC	PN10	vois baconnes	ZE 37	4,5	4,5	0	PPPE
PRINAY	EARL DES SINGOLETS	PINTAUX FREDERIC	PN10	vois baconnes	Z25	3,96	0	3,96	PPPE
PRINAY	EARL DES SINGOLETS	PINTAUX FREDERIC	PN16	Chaussée d'hu	ZE 16	1,11	1,11	0	PPPE
PRINAY	EARL DES SINGOLETS	PINTAUX FREDERIC	PN17	Bos laboux	ZE 25	1,2	1,2	0	PPPE
PRINAY	EARL DES SINGOLETS	PINTAUX FREDERIC	PN23	Fontaine	Z192	6,21	0	6,21	
PRINAY	EARL DES SINGOLETS	PINTAUX FREDERIC	PN24	Corbet	AC1, 15	4,38	1,6	2,78	habitations
PRINAY	EARL DES SINGOLETS	PINTAUX FREDERIC	PN25	Champ signolois	AB33, 42, 47, 52 à 55	9,4	4,35	5,05	habitations
PRINAY	EARL DES SINGOLETS	PINTAUX FREDERIC	PN25	Pelle	ZE 14	1,69	1,69	0	PPPE
PRINAY	EARL DES SINGOLETS	PINTAUX FREDERIC	PN26	bois laboux	ZE 14	1,98	1,98	0	PPPE
PRINAY	EARL DES SINGOLETS	PINTAUX FREDERIC	PN08	Pie d'er d'art	Y620	17,93	0	17,93	
PRINAY	EARL DES SINGOLETS	PINTAUX FREDERIC	PN08	Pie d'er d'art	Y620	10,7	0	10,7	
PRINAY	EARL DES SINGOLETS	PINTAUX FREDERIC	PN02	LA LOUVERNE	YCS à 7, YC22, 43	1,95	1,95	0	0 taille
BOUTT-SUR-SUPPE	PLATEAUX CHRISTIAN	PLATEAUX CHRISTIAN	PL003	LES BAUCHEYS	Y83	1,7	1,7	0	0 Bazancourt
BOUTT-SUR-SUPPE	PLATEAUX CHRISTIAN	PLATEAUX CHRISTIAN	PL004	SOUS LES CHEMIN	Y12	1,53	1,53	0	0 Bazancourt
BOUTT-SUR-SUPPE	PLATEAUX CHRISTIAN	PLATEAUX CHRISTIAN	PL005	Chemin de Neuchâtel	ZH24	5,18	0	5,18	
BOUTT-SUR-SUPPE	PLATEAUX CHRISTIAN	PLATEAUX CHRISTIAN	PL006	Le Paton	X54, 116, 117	1,7	1,7	0	
BOZANCOURT	PLATEAUX CHRISTIAN	PLATEAUX CHRISTIAN	PL10	Au dessus des pré	ZK11	1,53	1,53	0	
BOZANCOURT	PLATEAUX CHRISTIAN	PLATEAUX CHRISTIAN	PL06	Le horte Cordelo	Z2012, 13	13,24	0	13,24	
BOZANCOURT	PLATEAUX CHRISTIAN	PLATEAUX CHRISTIAN	PL07	Semencel	Z111	4,76	4,76	0	Bazancourt
BOZANCOURT	PLATEAUX CHRISTIAN	PLATEAUX CHRISTIAN	PL08	Douce dentelle	Z337	1,15	1,15	0	habitations
BOZANCOURT	PLATEAUX CHRISTIAN	PLATEAUX CHRISTIAN	PL10	Dernière l'église	ZH15, 16	1,84	1,84	0	ardennes
BOZANCOURT	PLATEAUX CHRISTIAN	PLATEAUX CHRISTIAN	PL10	Les Socques	ZH15, 16	2,06	2,06	0	ardennes
REMAUCOURT	PLATEAUX CHRISTIAN	PLATEAUX CHRISTIAN	PL05	Courty Baudet	ZC3	9,7	9,7	0	
REMAUCOURT	PLATEAUX PATRICE	PLATEAUX PATRICE	PL01	LA NOIX BARON	ZR 12 à 14	9	9	0	Bazancourt
BOZANCOURT	PLATEAUX PATRICE	PLATEAUX PATRICE	PL02	SERMONCET	Z0 15, 16	8,19	0,22	7,97	habitations
BOZANCOURT	PLATEAUX PATRICE	PLATEAUX PATRICE	PL03	REMPART	Z8 66	8,54	0	8,54	
BOZANCOURT	PLATEAUX PATRICE	PLATEAUX PATRICE	PL04	SERMONCET	Z0 15, 16	16,5	0	16,5	
BOZANCOURT	PLATEAUX PATRICE	PLATEAUX PATRICE	PL04	SERMONCET	Z0 15, 16	7,68	0	7,68	
BOZANCOURT	PLATEAUX PATRICE	PLATEAUX PATRICE	PL06	CHEMIN DES PARNET	VA 5, 6	4,94	0	4,94	
BOZANCOURT	PLATEAUX PATRICE	PLATEAUX PATRICE	PL06	PERLLET	S 1, 2	1,84	0	1,84	
BOZANCOURT	PLATEAUX PATRICE	PLATEAUX PATRICE	PL08	HORLE CORDELO	ZK 10	14,94	0	14,94	
BOZANCOURT	PLATEAUX PATRICE	PLATEAUX PATRICE	PN01	La haute borne	ZR 1, 2, 4	16,99	0	16,99	
BOZANCOURT	PLATEAUX PATRICE	PLATEAUX PATRICE	PN02	Noyer Fonnard	Z8 24 à 32	7,77	0	7,77	
BOZANCOURT	PLATEAUX PATRICE	PLATEAUX PATRICE	PN03	Le fond de Vauligny	Z8 36, 37	23,19	0	23,19	
BOZANCOURT	PLATEAUX PATRICE	PLATEAUX PATRICE	PN04	Le parulis	Z0 5 à 10	6,57	0,37	6,2	cours d'eau
BOZANCOURT	PLATEAUX PATRICE	PLATEAUX PATRICE	PN05	les termes	ZA 21	3,77	0,29	3,48	cours d'eau
BOZANCOURT	PLATEAUX PATRICE	PLATEAUX PATRICE	PN06	Le bois Bourcier	Z1 74 à 76	11,26	0	11,26	
BOZANCOURT	PLATEAUX PATRICE	PLATEAUX PATRICE	PN07	Les sablons	B 41, 270	1,84	0	1,84	
BOZANCOURT	PLATEAUX PATRICE	PLATEAUX PATRICE	PN08	Le fond d'arnand	B 39 à 42, 270	20,23	0	20,23	
BOZANCOURT	PLATEAUX PATRICE	PLATEAUX PATRICE	PN09	Longuets	ZC 28, 29	15,59	0	15,59	
BOZANCOURT	PLATEAUX PATRICE	PLATEAUX PATRICE	PN10	Cherens des prés	Z8 38 à 40	10,78	0,43	10,35	cours d'eau
BOZANCOURT	PLATEAUX PATRICE	PLATEAUX PATRICE	PN11	Les tonques rates	Z1 93, 94, 98, 123, 124	1,47	0	1,47	
BOZANCOURT	PLATEAUX PATRICE	PLATEAUX PATRICE	PN12	Carvedes	B 128, 134, 136, 137	5,47	0	5,47	
BOZANCOURT	PLATEAUX PATRICE	PLATEAUX PATRICE	PN13	Feuille bonne	Z8 174, 133, 134	7,45	0,01	7,44	cours d'eau
BOZANCOURT	PLATEAUX PATRICE	PLATEAUX PATRICE	NAU03	La fontaine cilly	ZV15	7,89	0,96	6,93	habitations
BOZANCOURT	PLATEAUX PATRICE	PLATEAUX PATRICE	NAU01	Les montolies	ZC30, 31, 33	8,39	0	8,39	
BOZANCOURT	PLATEAUX PATRICE	PLATEAUX PATRICE	NAU02	Le champ la manne	ZH15, 16	64,53	0	64,53	
BOZANCOURT	PLATEAUX PATRICE	PLATEAUX PATRICE	NAU04	La tannerie	Z018, 49	62,87	1,03	61,84	cours d'eau
BOZANCOURT	PLATEAUX PATRICE	PLATEAUX PATRICE	NAU06	Les tonques rates	Z014 à 23				

ISSE	EARL DE LA NAU	PROTAIN FREDERIC	NAU08	La haine le coq	Z112	2,89	0	2,89	0	0	2,89	0	Bazancourt
ISSE	EARL DE LA NAU	PROTAIN FREDERIC	NAU09	Le moulin crussy	Z15, 6	8,2	0	8,2	0	0	8,2	0	Bazancourt
ISSE	EARL DE LA NAU	PROTAIN FREDERIC	NAU10	Le village	Z150 à 53	2,68	2,68	2,68	0	0	2,68	0	Bazancourt
BUSSY LE CHATEAU	EARL MICHEL PROTIN	PROTIN DAVID	PRM02	Route de Bussy	Z022	5,6	0,16	5,44	0,16	0	5,44	0,16	habitations
CUPERLY	EARL MICHEL PROTIN	PROTIN DAVID	PRM03	Le silo	ZW37	5,09	0,16	4,93	0,16	0	4,93	0,16	habitations
CUPERLY	EARL MICHEL PROTIN	PROTIN DAVID	PRM04	Mont Fresnay	ZN1 à 5	8,06	0,08	7,98	0,08	0	7,98	0,08	habitations
CUPERLY	EARL MICHEL PROTIN	PROTIN DAVID	PRM05	Vaugerly	ZN35 à 39	14,46	2,71	11,75	2,71	0	11,75	2,71	habitations
CUPERLY	EARL MICHEL PROTIN	PROTIN DAVID	PRM06	Fasselotte	ZY15 à 20	35,04	0	35,04	0	0	35,04	0	habitations
LA CHEPPE	EARL MICHEL PROTIN	PROTIN DAVID	PRM07	Au dessus	ZW28	1,08	1,08	1,08	0	0	1,08	0	habitations
LA CHEPPE	EARL MICHEL PROTIN	PROTIN DAVID	PRM08	Les perches	ZM51	5,1	0,01	5,09	0,01	0	5,09	0,01	cours d'eau
LA CHEPPE	EARL MICHEL PROTIN	PROTIN DAVID	PRM09	Mont Fresnay	ZW22	16,97	0	16,97	0	0	16,97	0	cours d'eau
LA CHEPPE	EARL MICHEL PROTIN	PROTIN DAVID	PRM10	Voie de Reims	ZA19	6,11	0	6,11	0	0	6,11	0	habitations
LA CHEPPE	EARL MICHEL PROTIN	PROTIN DAVID	PRM11	Saut Alpin	ZW19	7,13	0	7,13	0	0	7,13	0	habitations
LA CHEPPE	EARL MICHEL PROTIN	PROTIN DAVID	PRM12	Hangar deux	ZE52	3,45	0,73	2,72	0,73	0	2,72	0,73	habitations
LES GRANDES LOGES	PROTIN JEAN FRANCOIS	PROTIN DAVID	PRM20	Barnère	ZM2 ET 3	36,26	0	36,26	0	0	36,26	0	habitations
JUVIGNY	EARL 90	PROTIN PHILIPPE	PJF03	WL15 à 18	YN19 (en partie)	39,86	0	39,86	0	0	39,86	0	habitations
JUVIGNY	EARL 90	PROTIN PHILIPPE	PRO01	NY19 (en partie)	ZY 16, 17	11,27	0	11,27	0	0	11,27	0	habitations
LES GRANDES LOGES	EARL 90	PROTIN PHILIPPE	PRO02	Les vignes	ZP 3, 6, 7	10,63	0	10,63	0	0	10,63	0	habitations
LES GRANDES LOGES	EARL 90	PROTIN PHILIPPE	PRO03	YM8, 9	ZM8, 9	18,8	0	18,8	0	0	18,8	0	habitations
VRALUX	EARL 90	PROTIN PHILIPPE	PRO04	La voie de Bercy	ZO 2	17,76	0	17,76	0	0	17,76	0	habitations
VRALUX	EARL 90	PROTIN PHILIPPE	PRO05	Les épinoelles	ZI 10	3,38	0	3,38	0	0	3,38	0	habitations
VRALUX	EARL 90	PROTIN PHILIPPE	PRO06	Bavizy	ZS 3	3,34	0	3,34	0	0	3,34	0	habitations
VRALUX	EARL 90	PROTIN PHILIPPE	PRO07	Les sacres	ZD 5	13,1	0	13,1	0	0	13,1	0	habitations
VRALUX	EARL 90	PROTIN PHILIPPE	PRO08	Le fond de Merlan	ZE 33 et k, 35i et k	7,94	0	7,94	0	0	7,94	0	habitations
BOURGOGNE	EARL LES MARRONNIERS	QUANTINET REYNALD	MAR01	Les montants de Merlan	ZE 6, k et l, 24, 25	23,89	0	23,89	0	0	23,89	0	habitations
BOURGOGNE	EARL LES MARRONNIERS	QUANTINET REYNALD	MAR02	Le Maniant de Mechault	ZH 25, 35, 36	16,1	0	16,1	0	0	16,1	0	habitations
BOURGOGNE	EARL LES MARRONNIERS	QUANTINET REYNALD	MAR03	L'aulnaie	ZH 4	6,78	0,83	5,95	0,83	0	5,95	0,83	habitations
BOURGOGNE	EARL LES MARRONNIERS	QUANTINET REYNALD	MAR04	Le champs Colmar	ZI 8, 9	1,05	0	1,05	0	0	1,05	0	habitations
BOURGOGNE	EARL LES MARRONNIERS	QUANTINET REYNALD	MAR05	La croix louvel	ZK 77	3,17	0	3,17	0	0	3,17	0	habitations
BOURGOGNE	EARL LES MARRONNIERS	QUANTINET REYNALD	MAR06	Gloie vandermée	ZD 41, k et l, 44, k et l	28,5	0	28,5	0	0	28,5	0	habitations
BOURGOGNE	EARL LES MARRONNIERS	QUANTINET REYNALD	MAR07	Les fosses aujour	ZA 103	2,26	0	2,26	0	0	2,26	0	habitations
BOURGOGNE	EARL LES MARRONNIERS	QUANTINET REYNALD	MAR08	Gorge mailly	ZM 6	3,62	0	3,62	0	0	3,62	0	habitations
BOURGOGNE	EARL LES MARRONNIERS	QUANTINET REYNALD	MAR09	Terre de cœur	ZT 4	28,14	0	28,14	0	0	28,14	0	habitations
BOURGOGNE	EARL LES MARRONNIERS	QUANTINET REYNALD	MAR10	Voie St Rémi	ZS 10	3,5	0	3,5	0	0	3,5	0	habitations
BOURGOGNE	EARL LES MARRONNIERS	QUANTINET REYNALD	MAR11	Vignes Richez	ZP 18	7,71	0	7,71	0	0	7,71	0	habitations
BOURGOGNE	EARL LES MARRONNIERS	QUANTINET REYNALD	MAR12	Les noëls	YC 43	3,31	0	3,31	0	0	3,31	0	habitations
BOURGOGNE	EARL LES MARRONNIERS	QUANTINET REYNALD	MAR13	Les champs brachets	ZP 9	2,58	0	2,58	0	0	2,58	0	habitations
BOURGOGNE	EARL LES MARRONNIERS	QUANTINET REYNALD	MAR14	Le mont du pressoi	ZP 66	2,16	0	2,16	0	0	2,16	0	habitations
BOURGOGNE	EARL LES MARRONNIERS	QUANTINET REYNALD	MAR15	Le bonnet mila	ZA 668, 669	0,99	0	0,99	0	0	0,99	0	habitations
BOURGOGNE	EARL LES MARRONNIERS	QUANTINET REYNALD	MAR16	Le nuissetu dies cloches	ZO 44, 45	5,89	2,36	3,53	2,36	0	3,53	2,36	habitations
BOURGOGNE	EARL LES MARRONNIERS	QUANTINET REYNALD	MAR17	Les champs viréts	ZO 19, 20	7,2	0	7,2	0	0	7,2	0	habitations
BOURGOGNE	EARL LES MARRONNIERS	QUANTINET REYNALD	MAR18	Les chanceux	YC 21 à 23	10,93	0	10,93	0	0	10,93	0	habitations
BOURGOGNE	EARL LES MARRONNIERS	QUANTINET REYNALD	MAR19	Les commelles	YB 35	2,58	0	2,58	0	0	2,58	0	habitations
BOURGOGNE	EARL LES MARRONNIERS	QUANTINET REYNALD	MAR20	La gloie baurda	YA 52	4,53	0	4,53	0	0	4,53	0	habitations
BOURGOGNE	EARL LES MARRONNIERS	QUANTINET REYNALD	MAR21	Les vins de moumelon	ZR 10	2,74	0	2,74	0	0	2,74	0	habitations
BOURGOGNE	EARL LES MARRONNIERS	QUANTINET REYNALD	MAR22	Les petits barmonets	VA 17 à 19	8,94	0	8,94	0	0	8,94	0	habitations
BOURGOGNE	EARL LES MARRONNIERS	QUANTINET REYNALD	MAR23	Les pernoisées	ZV 10 à 12	17,27	0	17,27	0	0	17,27	0	habitations
BOURGOGNE	EARL LES MARRONNIERS	QUANTINET REYNALD	MAR24	Rouaison	ZY 17	9,22	0	9,22	0	0	9,22	0	habitations
BOURGOGNE	EARL LES MARRONNIERS	QUANTINET REYNALD	MAR25	Rouaison	ZS 10, 11	12,58	0	12,58	0	0	12,58	0	habitations
BOURGOGNE	EARL LES MARRONNIERS	QUANTINET REYNALD	MAR26	Rouaison	U 297, 298	14,62	0	14,62	0	0	14,62	0	habitations
BOURGOGNE	EARL LES MARRONNIERS	QUANTINET REYNALD	MAR27	Rouaison	U 297, 298	12	0	12	0	0	12	0	habitations
BOURGOGNE	EARL LES MARRONNIERS	QUANTINET REYNALD	MAR28	La noue	ZK 47	12,51	12,51	0	0	0	12,51	12,51	habitations
BOURGOGNE	EARL LES MARRONNIERS	QUANTINET REYNALD	MAR29	Ferman	YM 2	11,9	0	11,9	0	0	11,9	0	habitations
BOURGOGNE	EARL LES MARRONNIERS	QUANTINET REYNALD	MAR30	Ormailots	YK 4	39,21	0	39,21	0	0	39,21	0	habitations
BOURGOGNE	EARL LES MARRONNIERS	QUANTINET REYNALD	MAR31	Vauquillons	VI 29, 30	33,97	0,75	33,22	0,75	0	33,22	0,75	habitations
BOURGOGNE	EARL LES MARRONNIERS	QUANTINET REYNALD	MAR32	Marzelle	YO 3, 4	24,37	1,34	23,03	1,34	0	23,03	1,34	habitations
BOURGOGNE	EARL LES MARRONNIERS	QUANTINET REYNALD	MAR33	la briquette	Y0 17	2,57	0	2,57	0	0	2,57	0	habitations
BOURGOGNE	EARL LES MARRONNIERS	QUANTINET REYNALD	MAR34	les crayons	ZR8	21,22	0	21,22	0	0	21,22	0	habitations
BOURGOGNE	EARL LES MARRONNIERS	QUANTINET REYNALD	MAR35	la petite marchère	ZY2 à 5	31,45	0	31,45	0	0	31,45	0	habitations
BOURGOGNE	EARL LES MARRONNIERS	QUANTINET REYNALD	MAR36	champ billard	ZV35 à 37	3,16	3,16	0	0	0	3,16	3,16	habitations
BOURGOGNE	EARL LES MARRONNIERS	QUANTINET REYNALD	MAR37		YB77	5,16	5,16	0	0	0	5,16	5,16	habitations

LA VEUVE	REGNALT CHRISTIANE	REGNALT CHRISTIANE	REG08	les vignettes	YH9	7,24	0	7,24	
VRALUX	REGNALT CHRISTIANE	REGNALT CHRISTIANE	REG09	le pontet	ZV06	10,05	0,13	9,92	cours d'eau
VRALUX	REGNALT CHRISTIANE	REGNALT CHRISTIANE	REG10	le pontet	ZW4	0,93	0	0,93	
BETHENY	EARL DE LA VOIE D'ISLES	ROUSSEAU THIERRY	ROU01	le paille voie	ZF19	15,84	0	15,84	
CALREI	EARL DE LA VOIE D'ISLES	ROUSSEAU THIERRY	ROU02	En perche	Z02 8 6	13,89	0	13,89	
BUSSY LE CHATEAU	EARL ROUYER	ROUYER PHILIPPE	ROY01	Les goudes	Z020 8 24	8,88	0	8,88	
BUSSY LE CHATEAU	EARL ROUYER	ROUYER PHILIPPE	ROY02	Mont saint Basiles	Z04	11,67	0	11,67	
AMBONNAY	SCAV TRIBALLI TORRES	TRIBALLI JULIEN	TRIS01	Voie de cheppe	Z04	6,88	0	6,88	
AMBONNAY	SCAV TRIBALLI TORRES	TRIBALLI JULIEN	TRIS02	Terme giel	WAI 1 a 3	43,73	0	43,73	
AMBONNAY	SCAV TRIBALLI TORRES	TRIBALLI JULIEN	TRIS03	La perche	AP8,96,138&140	2,23	2,23	0	vignes
AMBONNAY	SCAV TRIBALLI TORRES	TRIBALLI JULIEN	TRIS04	le chemin de crilly	Z961, 62, 188, 189	6,6	0,9	6,6	vignes
AMBONNAY	SCAV TRIBALLI TORRES	TRIBALLI JULIEN	TRIS05	les bannes	Z828	0,9	0,9	0	vignes
AMBONNAY	SCAV TRIBALLI TORRES	TRIBALLI JULIEN	TRIS06	le chemin de cilly	Z844 4 57	5,59	0,9	8,59	
AMBONNAY	SCAV TRIBALLI TORRES	TRIBALLI JULIEN	TRIS07	la fontaine de cilly	Z038	9,16	0	9,16	
AMBONNAY	SCAV TRIBALLI TORRES	TRIBALLI JULIEN	TRIS08	la fontaine de cilly	Z0187, 189, 229, 230	6,2	2,25	14,62	habitations
AMBONNAY	SCAV TRIBALLI TORRES	TRIBALLI JULIEN	TRIS09	la fontaine de cilly	Z8 9 a 9	17,07	0	17,07	
AMBONNAY	SCAV TRIBALLI TORRES	TRIBALLI JULIEN	TRIS10	les bannes	Z8 96 à 99, 41 à 46, 192, 193, 194, 198, 199, 202, 205 à 207	5,99	1,51	4,48	vignes
AMBONNAY	SCAV TRIBALLI TORRES	TRIBALLI JULIEN	TRIS11	les bannes	Z024	5,79	0,04	5,75	habitations
AMBONNAY	SCAV TRIBALLI TORRES	TRIBALLI JULIEN	TRIS12	Les champs d'argents	Z024	2,52	0	2,52	
AMBONNAY	SCAV TRIBALLI TORRES	TRIBALLI JULIEN	TRIS13	le bas des bannons	Z028	0,7	0,7	0	vignes
AMBONNAY	SCAV TRIBALLI TORRES	TRIBALLI JULIEN	TRIS14	les argentières	Z2143	18,9	2,6	16,3	habitations
BOUZY	SCAV TRIBALLI TORRES	TRIBALLI JULIEN	TRIS15	la fosse	Z06, 7 9	13,75	1,4	12,35	
FONTAINE SUR AV	SCAV TRIBALLI TORRES	TRIBALLI JULIEN	TRIS16	les allées	ZX12,13,15	1,96	0,87	1,09	
ISSE	SCAV TRIBALLI TORRES	TRIBALLI JULIEN	TRIS17	le chemin de l'isse	ZM1	10,13	0	10,13	habitations
ISSE	SCAV TRIBALLI TORRES	TRIBALLI JULIEN	TRIS18	le poutil de l'isse	ZM6, 5 à 8	7,96	7,96	0	ceintage
ISSE	SCAV TRIBALLI TORRES	TRIBALLI JULIEN	TRIS19	le chemin de la Neuville	ZM6, 5 à 8	7,21	7,96	0	ceintage
TALXIERES	SCAV TRIBALLI TORRES	TRIBALLI JULIEN	TRIS20	le carreau	ZK23,VA11	0,89	0,89	0	vignes
TALXIERES	SCAV TRIBALLI TORRES	TRIBALLI JULIEN	TRIS21	les argentières	ZK23,VA11	5,42	5,42	0	ceintage
TALXIERES	SCAV TRIBALLI TORRES	TRIBALLI JULIEN	TRIS22	le puisoir	Z040	8,93	0	8,93	
TALXIERES	SCAV TRIBALLI TORRES	TRIBALLI JULIEN	TRIS23	La route rainboeuf	Z040	5,07	5,05	0	ceintage
TALXIERES	SCAV TRIBALLI TORRES	TRIBALLI JULIEN	TRIS24	le moulin	Z047	11,45	5,37	8,08	
TALXIERES	SCAV TRIBALLI TORRES	TRIBALLI JULIEN	TRIS25	le chemin de la Neuville	ZC29,35,37,79,80,AD98	14,27	2,88	11,39	
TALXIERES	SCAV TRIBALLI TORRES	TRIBALLI JULIEN	TRIS26	Les ronçolères	ZC20,22,24&28	4,14	1,03	3,11	
TALXIERES	SCAV TRIBALLI TORRES	TRIBALLI JULIEN	TRIS27	Le chemin de coupetz	ZK22,222,224,288,287	2,74	2,74	0	habitations
TALXIERES	SCAV TRIBALLI TORRES	TRIBALLI JULIEN	TRIS28	les champs saint	Z06	5,71	5,24	0,47	
TALXIERES	SCAV TRIBALLI TORRES	TRIBALLI JULIEN	TRIS29	La noue d'isse	Z08, 49	3,05	3,05	0	
TALXIERES	SCAV TRIBALLI TORRES	TRIBALLI JULIEN	TRIS30	Les champs d'argents	Z025	2,56	2,56	0	
TALXIERES	SCAV TRIBALLI TORRES	TRIBALLI JULIEN	TRIS31	la fontaine de cilly	ZC36	12,07	12,07	0	
TALXIERES	SCAV TRIBALLI TORRES	TRIBALLI JULIEN	TRIS32	Le chemin de lours	ZM10, 43	23,06	2,37	21,29	
TALXIERES	SCAV TRIBALLI TORRES	TRIBALLI JULIEN	TRIS33	Le chemin de Bouv	ZM23	6,12	6,12	0	
TALXIERES	SCAV TRIBALLI TORRES	TRIBALLI JULIEN	TRIS34	La ronce	ZH19, 20	4,88	4,88	0	
TALXIERES	SCAV TRIBALLI TORRES	TRIBALLI JULIEN	TRIS35	Le champ la marne	ZH6	10,75	10,75	0	
TALXIERES	SCAV TRIBALLI TORRES	TRIBALLI JULIEN	TRIS36	La halle le cob	ZH5, 45	4,5	4,5	0	
TALXIERES	SCAV TRIBALLI TORRES	TRIBALLI JULIEN	TRIS37	Le moulin de cilly	Z55	2,43	2,43	0	
AMBONNAY	WACELLIER DAMIEN	WACELLIER DAMIEN	WAC01	La poêle	ZM7, 78	40,44	0	40,44	
AMBONNAY	WACELLIER DAMIEN	WACELLIER DAMIEN	WAC02	La fourne	ZF1 8 43, 45, 47 à 49, 54, 55	9,56	0	9,56	
AMBONNAY	WACELLIER DAMIEN	WACELLIER DAMIEN	WAC03	Les vignes	ZV2	17,34	0	17,34	
AMBONNAY	WACELLIER DAMIEN	WACELLIER DAMIEN	WAC04	Le traversin	Z85 8 7	47,36	1,21	46,15	habitations
AMBONNAY	WACELLIER DAMIEN	WACELLIER DAMIEN	WAC05	Les Vairilles	Z82	5,67	0	5,67	
AMBONNAY	WACELLIER DAMIEN	WACELLIER DAMIEN	WAC06	Voie de Nouse	ZX2	2,34	2,34	0	
AMBONNAY	WACELLIER DAMIEN	WACELLIER DAMIEN	WAC07	La planche	VA14	12,13	0	12,13	
AMBONNAY	WACELLIER DAMIEN	WACELLIER DAMIEN	WAC08	Besse blanche	Z82 8 5	7,66	0,07	7,59	
AMBONNAY	WACELLIER DAMIEN	WACELLIER DAMIEN	WAC09	Le pré gaulhier	ZK15	6,82	0,28	6,54	
AMBONNAY	WACELLIER DAMIEN	WACELLIER DAMIEN	WAC10	Le pré gaulhier	ZK19	12,07	0	12,07	
AMBONNAY	WACELLIER DAMIEN	WACELLIER DAMIEN	WAC11	les cravées	ZK5, 5	6,58	0	6,58	
AMBONNAY	WACELLIER DAMIEN	WACELLIER DAMIEN	WAC12	le chemin de brimont	ZM5, 10	16	16	0	
AMBONNAY	WACELLIER DAMIEN	WACELLIER DAMIEN	WAC13	la fosse goulin	ZM10	4,44	1,44	4,03	habitations
AMBONNAY	WACELLIER DAMIEN	WACELLIER DAMIEN	WAC14	La marne	ZS13	4,84	0,89	4,15	habitations
AMBONNAY	WACELLIER DAMIEN	WACELLIER DAMIEN	WAC15	La voyon	ZS13	10,92	10,92	0	ceintage
AMBONNAY	WACELLIER DAMIEN	WACELLIER DAMIEN	WAC16	Grotte	Z83	2,65	0	2,65	
AMBONNAY	WACELLIER DAMIEN	WACELLIER DAMIEN	WAC17	Les pluchères	Z84	11,14	0	11,14	
AMBONNAY	WACELLIER DAMIEN	WACELLIER DAMIEN	WAC18	Le groseller	ZH13	10,26	0	10,26	
AMBONNAY	WACELLIER DAMIEN	WACELLIER DAMIEN	WAC19	brs de fer	ZK1, 2	12,07	0	12,07	
AMBONNAY	WACELLIER DAMIEN	WACELLIER DAMIEN	WAC20	Barquianne	Z13	8,99	0	8,99	
AMBONNAY	WACELLIER DAMIEN	WACELLIER DAMIEN	WAC21	L'hopital	Z12,30	23,5	0	23,5	
AMBONNAY	WACELLIER DAMIEN	WACELLIER DAMIEN	WAC22	Culdarne	Z55&57	11,57	11,57	0	
AMBONNAY	WACELLIER DAMIEN	WACELLIER DAMIEN	WAC23	Bout des fosses	Z54	1,3	0	1,3	
AMBONNAY	WACELLIER DAMIEN	WACELLIER DAMIEN	WAC24	Les longues	Z59	3,76	0,33	37,27	habitations
AMBONNAY	WACELLIER DAMIEN	WACELLIER DAMIEN	WAC25	Le cabotage	ZV 5 8 7	8,2	0,41	7,79	habitations
AMBONNAY	WACELLIER DAMIEN	WACELLIER DAMIEN	WAC26	Le champ St barbe 1	ZC 34	3,76	0	3,76	
AMBONNAY	WACELLIER DAMIEN	WACELLIER DAMIEN	WAC27	Le champ St barbe 2	ZB 71 et k, 72 et k, 73 et k	1,55	0	1,55	
AMBONNAY	WACELLIER DAMIEN	WACELLIER DAMIEN	WAC28	Le champ St barbe 2	ZL 3 et k	1,55	0	1,55	
AMBONNAY	WACELLIER DAMIEN	WACELLIER DAMIEN	WAC29	Le champ St barbe 2	ZL 12 et k	4	0	4	

Annexe 2 : Plan d'épandage des boues de Reims Métropole

BRIMONT	EARL VIGREUX FRERES	VIGREUX JEAN MARC	VIG05	Valoient	ZK 37	4,33	0	4,33
BERMICOURT	EARL VIGREUX FRERES	VIGREUX JEAN MARC	VIG06	Le horre	ZL 14	7,48	0	7,48
HERMONVILLE	EARL VIGREUX FRERES	VIGREUX JEAN MARC	VIG07	Le mont d'Harmonville	W 23	4,13	0	4,13
CAUROY-LES-HERMONVILLE	EARL VIGREUX FRERES	VIGREUX JEAN MARC	VIG08	Les longents	ZC 34j et k	4,8	0	4,8
CAUROY-LES-HERMONVILLE	EARL VIGREUX FRERES	VIGREUX JEAN MARC	VIG09	Les terres	ZA 11 ; ZI 69, 71, 72, 115, 154, 155	6,28	1,87	4,41 habitations
SERZY-ET-PRIN	EARL VLOGGENS DELOZANNE	VLOGGENS CYRIL	VLU01	Bariszet	ZC 72, 73	2,59	2,59	0 cours d'eau
SERZY-ET-PRIN	EARL VLOGGENS DELOZANNE	VLOGGENS CYRIL	VLU10	Malpeine	ZC 55, 56	3,57	0	3,57
SERZY-ET-PRIN	EARL VLOGGENS DELOZANNE	VLOGGENS CYRIL	VLU11	Les limons	ZD 30 à 33	6,04	0	6,04
SERZY-ET-PRIN	EARL VLOGGENS DELOZANNE	VLOGGENS CYRIL	VLU12	Les petits limons	ZD 36	1,21	0	1,21
SERZY-ET-PRIN	EARL VLOGGENS DELOZANNE	VLOGGENS CYRIL	VLU13	Les chênes	ZD 20 à 26	19,46	0	19,46
SERZY-ET-PRIN	EARL VLOGGENS DELOZANNE	VLOGGENS CYRIL	VLU14	Le poirier	ZD 17	4,34	0	4,34
SERZY-ET-PRIN	EARL VLOGGENS DELOZANNE	VLOGGENS CYRIL	VLU15	Les petits limons	ZD 38, 39	2,93	0	2,93
SERZY-ET-PRIN	EARL VLOGGENS DELOZANNE	VLOGGENS CYRIL	VLU16	La fosse	YK 3 à 6	47,14	0	47,14
BOUY	EARL VLOGGENS DELOZANNE	VLOGGENS CYRIL	VLU17	St Germain	YK 10, 11	15,12	2,14	12,98 habitations
BOUY	EARL VLOGGENS DELOZANNE	VLOGGENS CYRIL	VLU18	Les vignes	ZV 5, 6	37,1	0	37,1
SERZY-ET-PRIN	EARL VLOGGENS DELOZANNE	VLOGGENS CYRIL	VLU02	Fond de Bariszet	ZC 5	2,85	2,85	0 cours d'eau
SERZY-ET-PRIN	EARL VLOGGENS DELOZANNE	VLOGGENS CYRIL	VLU03	Terre à l'aine	ZE 64, 66	2,55	2,55	0 cours d'eau
SERZY-ET-PRIN	EARL VLOGGENS DELOZANNE	VLOGGENS CYRIL	VLU04	Les gouttes d'or	ZC 86 à 89, 92	5,74	5,74	0 cours d'eau
SERZY-ET-PRIN	EARL VLOGGENS DELOZANNE	VLOGGENS CYRIL	VLU05	Lauby	ZE 6	2,88	0	2,88
SERZY-ET-PRIN	EARL VLOGGENS DELOZANNE	VLOGGENS CYRIL	VLU06	Le gleye	ZE 18	5,12	0	5,12
SERZY-ET-PRIN	EARL VLOGGENS DELOZANNE	VLOGGENS CYRIL	VLU07	Le hangar	ZE 42 ; ZH 40, 42, 43	6,48	0,91	5,57 habitations
SERZY-ET-PRIN	EARL VLOGGENS DELOZANNE	VLOGGENS CYRIL	VLU08	Le pré pigeon	ZH 5, 6	4,78	2,13	2,65 cours d'eau
SERZY-ET-PRIN	EARL VLOGGENS DELOZANNE	VLOGGENS CYRIL	VLU09	Les fortes terres	ZH 56 à 57	5,56	0	5,56
CERNAY LES REIMS	WARNIER NICOLAS	WARNIER NICOLAS	WAR11	Noue saint rémi	ZW11	31,25	0	31,25
CERNAY LES REIMS	WARNIER NICOLAS	WARNIER NICOLAS	WAR34	Noue saint rémi	ZW10	1,36	0	1,36
REIMS	WARNIER NICOLAS	WARNIER NICOLAS	WAR03	Les Grèves	ZO12	18,79	0	18,79
SAINT LEONARD	WARNIER NICOLAS	WARNIER NICOLAS	WAR12	Croix chaudron	W01	11,59	0	11,59
SAINT LEONARD	WARNIER NICOLAS	WARNIER NICOLAS	WAR13	Croix faille	W03, 03	19,4	0	19,4
						Surface totale		9003,92

